# MINDS TRAIN

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

à Paris.

(Les lettres deivent être afranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. INSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Société en participation; faillite de l'un des associés; intervention; tierce-opposition. — Office de notaire; vente; privilége du vendeur; compte-courant; novation. - Aveu judiciaire; division; vente à l'essai. Société d'acquêts; prédécès de la femme; rapport par le mari; fruits et intérêts; mise en demeure. — Société en commandite par actions; pouvoirs du gérant; stipulation de remboursement facultatif des actions en argent; nullité. — Forêts; droit de pacage; moutons - Aliments; frais d'éducation; mineur; quasi-contrat. - Annotation; indication du domicile; jugement par défaut; exécution; opposition; appel. — Juge de paix; compétence; dommages aux champs; excavations; pro-rogation de juridiction. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Rivages de la mer; déclaration de domanialité; action possessoire; compétence. — Cour impériale de Paris (1 ° ch.) : Constructeur de travaux de chemin de fer à l'étranger; renonciation à la juridiction fran-

usuce criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Peines de mort; rejet.— Déclaration du jury; question d'excuse; réponse négative; expression de la majorité. — Règlement de juges; abus de confiance; vol; contravention rurale. — Art de guérir; exercice illégal de la médecine; compétence; récidive. — Cour dassiscs des Basses-Alpes: Bigamie; une victime des sociétés secrètes. — Tribunal correctionnel de Paris 7º ch.): Coups et blessures; menaces de mort sous condition d'un mari à sa femme. — Une haine maternelle; coups et blessures d'une mère sur la personne de son enfant. - Tribunal correctionnel d'Alger: Une mine d'argent en Kabylie; un alchimiste; escroqueries.

# ACTES OFFICIELS.

# NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 18 mars, sont nommés : Premier avocat-général à la Cour impériale de Riom, M. Cassagne, avocat-général à la Cour impériale de Toulouse, m remplacement de M. Pommier-Lacombe;
Avocat-général à la Cour impériale de Toulouse, M. Pommier-lacombe.

ombe, premier avocat-général à la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Cassagne; Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Colomb de

latines, substitut du procureur-général près la même Cour, et remplacement de M. Vialas, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de la lougue M. Cour et remplacement de M. Vialas, décédé; douse, M. Gouazé, procureur impérial près le Tribunal de

conière instance de Saint-Gaudens, en remplacement de Colomb de Batines, qui est nommé conseiller; Procureur impérial près le Tribunal de première instance Saint-Gaudens (Hante-Garonne). M. Font, substitut du prour impérial près le siége de Castres, en remplacement de

Jouage, qui est nommé substitut du procureur-général; Jouage, qui est nommé substitut du procureur-général; Jouage, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-lière instance de Castres (Tarn), M. Chauffard, substitut du procupeur de l'emplacement leur impérial près le siége de Lavaur, en remplacement Font, qui est nommé procureur impérial;

shiut du procureur impérial près le Tribunal de pre-instance de Lavaur (Tarn) M. Jules-François-Marie Sodard, qui est nommé substitut du procureur impérial à

eiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Lemor, vicedent du Tribunal de première instance de Laon, en rem-ment de M. Guérard, décédé.

seiller à la Cour impériale de Riom, M. Rouffy, substiprocureur général près la même Cour, en remplace-de M. Deval, admis à faire valoir ses droits à la retraite ret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), mé conseiller honoraire;

ocureur impérial près le Tribunal de première instance le siége de Mauriac, en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere, qui est partier en remplacement de M. Assézat de le vere en le vere re, qui est nommé substitut du procureur général;

cureur impérial près le Tribunal de première instance de la Siége de D. Goyon, substitut du procureur impéries le Siége de D. Goyon, substitut du procureur impéries le Siége de D. Goyon, substitut du procureur impéries le Siége de D. Goyon, substitut du procureur impéries le Siége de D. Goyon, substitut du procureur impéries le Siége de D. Goyon, substitut du procureur impéries le Siége de D. Goyon, substitut du procureur general; es le siège de Riom, en remplacement de M. Lacarlui est nommé procureur impérial à Saint-Flour; situt du rande procureur impérial à Saint-Flour;

stitut du procureur impérial à Saint-Flour; instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Roy de Pierrefitte, du procureur impérial près le siège de Thiers, en lacement de M. Govon, qui est nommé procureur impéement de M. Goyon, qui est nommé procureur impé-

stitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Tailhand, substi-procureur impérial près le siége de Brioude, en rem-dent de M. Roy de Pierrefitte, qui est nommé substitut

iut du procureur impérial près le Tribunal de pre-istance de Brioude (Haute-Loire), M. Jean-Louis Fran-llard-Nozavalla de M. Tail-Teillard-Nozerolles, avocat, en remplacement de M. Tail-d, qui est nommé substitut du procureur impérial à

age au Tribunal de première instance de Périgueux (Dor-

dogne), M. Mimaud, juge suppléant au siége de Libburne, en remplacement de M. Mage, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art

la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1855, art 18, § 3).

Juge au Tribunal de première instance de Chambon (Creuse),
M. Jabin, juge suppléant au même siége, en remplacement de
M. Niveau de Villedary, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Bonnie, juge d'instruction au siége de Loudéac, en remplacement de M. Tardivel, démissionnaire;
Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtesdu-Nord), M. Gardin du Boisdulier, juge au siége de Ploërmel, en remplacement de M. Bonnie, qui est nommé juge à Châteaulin:

Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Auguste Lucas-Pesloüan, avocat, en remplacement de M. Gardin du Boisdulier, qui est nommé juge à

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Pagès, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Durand, décèdé:

siège, en remplacement de M. Durand, decede.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marjevols (Lozère), M. Jean-Zaptiste-Amédée Moulin, avocat, en remplacement de M. Pagès, qui est

nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de prémière instance de SaintMarcellin (Isere), M. Charavel, juge au siége de Briançon, en
remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge à Grenoble.

Le même décret porte:

M. Dulac de Fugères, juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barry, qui a été

M. Bonnie, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tardivel.

M. Tortelier, juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jenvrin, qui a été nommé président.

M. Gardin du Boisdulier, nommé, par le présent décret, ju-ge au Tribuna! de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruc-tion, en remplacement de M. Bonnie.

M. Bouet, ancien juge au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), est nommé juge honoraire au même siége.

Par décret impérial du même jour, sont nommés : Juges de paix:

Du canton de Questembert, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Joubert, juge de paix du Pellerin, en remplacement de M. Leray, démissionnaire; — Du canton du Pellerin, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Longuet, juge de paix d'Evran, en remplacement de M. Joubert, nommé juge de paix de Questembert; — Du canton d'Evran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Millaud, juge de paix de Bourgneuf, en remplacement de M. Longuet, nommé juge de paix du Pellerin.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Seguret (Laurent-Amans-Emmanuel), ancien maire; — Du canton du Châtelet, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Desjobert (Jean-Baptiste-Armand), licencié en droit, ancien maire, conseiller municipal; — Du canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Bérault (François-Toussaint), adjoint au maire; — Du canton de Dieuze, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Humbert (Nicoadjoint au maire; - Du canton de Monein, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées). M. Glairo (Napoléon-Joseph), ancien capitaine, maire de Cuquéron; - Du canton de Méréville arrondissement d'Etampes (Seine et-Oise), M. Foujeu (Antoine Alexandre), avocat, ancien notaire; — Du canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Guillier (Charles-Philibet-Etienne), maire, ancien suppléant de juge de paix, et M. Cogniot (François), notaire et maire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Cassagne, 1834, substitut à Alby; — 7 août 1834, substitut à Saint-Girons; — 27 août 1839, procureur du roi à Saint-Gaudens; — 20 octobre 1842, substitut à Toulouse; — 1850, ancien magistrat; - 11 février 1850, sub titut du procureur-général à la Cour d'appel de Toulouse; -10 mars 1852, avocat-général à la même Cour.

M. Pommier-Lacombe, 1832, avocat; — 17 mars 1834, substitut à Bourges; — 30 juin 1842, substitut à Limoges; — 24 février 1848, avocat-général à la Cour royale de Poitiers cette nomination, l'une des dernières signées par le roi Louis-Philippe, n'a pas eu de suite); — 1850, ancien magistrat; — 1850, avocat-général à Cour d'appel de Besançon; — 2 décembre 1852, premier avocat-général à Riom.

M. Colomb, 1838, avocat; — 30 janvier 1838, substitut à Briançon; — 1er mars 1841, substitut à Montélimar; — 23 juillet 1841, substitut à Gap; — 24 août 1842, procureur du roi à Embrun; — 9 juin 1843, procureur du roi à Briançon; — 7 novembre 1849, procureur de la république à Foix; — 2 décembre 1852, substitut du procureur général à Toulouse.

M. Gouazé, 1853, substitut à Foix; — 9 novembre 1853, procureur impérial à Saint-Gaudens M. Font, 1848, avocat; - 14 avril 1848, substitut à Saint-

Girons; — 21 mai 1853, substitut à Castres. M. Chauffard, 1853, avocat; -9 novembre 1853, substitut

M. Rouffy, 1848, avocat; - 30 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Cusset; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Brioude; — 10 décembre 1851, substitut du

procureur général à la Cour d'appel de Riom. M. Assézat de Bouteyre, 1851, avocat; - 20 mars 1851, substitut à Digne; - 10 avril 1851, substitut à Clermont-Ferrand; - 2 mars 1852, procureur de la République à Brioude; - 31 août 1852, procureur de la République à Saint-

M. Goyon, 1849, avocat; — 26 octobre 1849, substitut à Ambert; — 2 mars 1852, substitut à Riom. M. Tailhand, 1856, avocat; - 12 janvier 1856, substitut à

M. Bonnie, 1854, avocat; — 16 janvier 1854, juge suppléant à Quimper; — 22 septembre 1856, juge à Loudéac. M. Gardin du Boisdulier, 1847, avocat; - 14 mai 1847, juge suppléant à Mortain; — 12 février 1853, juge à Morta-gne; — 26 mai 1855, juge à Ploërmel.

M. Pagès, 1848, avocat; — 23 mars 1848, substitut à Mende; — 30 septembre 1854, substitut à Marvejols.

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. Bulletin du 16 mars.

SOCIETÉ EN PARTICIPATION. - FAILLITE DE L'UN DES ASSO-CIES. - INTERVENTION. - TIERCE-OPPOSITION.

1. Il ne suffit pas que l'associé en participation d'un négociant tombé en faillite prouve sa qualité pour être recevable à intervenir à la liquidation de la faillite. Il faut qu'il établisse, en outre, qu'il est créancier du failli.

II. L'intérêt qu'il peut avoir, même en cette dernière qualité, à ce que la distribution des biens du failli soit faite suivant la loi, ne suffit pas non plus pour l'autoriser à se porter tiers opposant à un arrêt qui, suivant lui, aurait autorisé une vente et une distribution irrégulières des biens de la faillite. Il faut encore qu'il réunisse les autres conditions exigées par l'article 474 du Code de procédure, c'est-à-dire qu'il n'ait été appelé ni représenté dans l'instance. Or, si l'arrêt qu'il veut attaquer par la voie de la tierce-opposition a été rendu avec les syndics de la faillite, sa tierce-opposition doit être déclarée non recevable comme ayant éte légalement représenté par les syndics, à moins qu'il ne prouve, ce qu'il ne faisait pas, dans l'espèce, qu'ils avaient des intérêts opposés aux siens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, Me Paul Fabre, du pourvoi des héritiers Chas-

OFFICE DE NOTAIRE. — VENTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — COMPTE-COURANT. — NOVATION.

Si, dans les cas ordinaires, l'entrée d'une créance dans un compte-courant peut être considérée comme emportant novation, cette conséquence n'est pas absolue et les parties peuvent librement stipuler le contraire. Il appartient, en conséquence, au pouvoir discrétionnaire des juges du fait de décider, par appréciation des conventions des parties, que leur intention, en réglant leurs rapports d'intérêts réciproques par un compte-courant, n'a pas été d'innover à telle ou telle créance qu'elles y ont fait figurer. Ainsi, il a pu être jugé que par cela seul que le vendeur d'un office en avait fait figurer le prix dans un comptecourant ouvert entre lui et son cessionnaire, il n'avait pas renoncé au privilége attaché à sa créance. L'arrêt qui a maintenu ce privilége en se fondant sur l'intention des parties n'a point violé les principes sur la novation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hardouin (rejet du pourvoi du sieur Pagniez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 27 juin

AVEU JUDICIAIRE. - DIVISION. - VENTE A L'ESSAI.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui le fait (art. 1356 du Code Napoléon). Ainsi celui qui, assi-gné en paiement de la vente d'un cheval, reconnaît qu'il a reçu le cheval, mais que la vente n'a été faite qu'à l'essai, et que l'animal ne remplissant pas la destination à laquelle il le croyait propre, il ne peut conclure le marché, ne saurait être condamné à l'exécuter sans qu'il en résultât une violation de l'article précité, alors même que le juge qualifierait d'invraisemblable le fait allégué et qu'il fonderait cette invraisemblance sur ce qu'on n'aurait pas fixé un délai pendant lequel cet essai aurait lieu. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 26 novembre

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général. plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Benoît contre un jugement du Tribunal de première instance de Joigny du 22 janvier 1857.

SOCIÉTÉ D'ACQUETS. — PRÉDÉCÈS DE LA FEMME. — RAPPORT PAR LE MARI. - FRUITS ET INTÉRETS. - MISE EN DE-

Un arrêt qui a assimilé les obligations du mari détenteur des biens de la société d'acquets stipulée entre lui et sa femme à celles d'un héritier qui doit un rapport, et qui par suite l'a condamné à payer aux héritiers de celle-ci les intérêts des choses sujettes à rapport non du jour de la mise en demeure, mais du jour du décès de sa femme, n'a-t-il pas violé les articles 856 et 1153 du Code Napo-

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Aubé, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 9 août 1856.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. - POUVOIRS DU GÉ-RANT. - STIPULATION DE REMBOURSEMENT FACULTATIF DES ACTIONS EN ARGENT. - NULLITÉ.

La convention intervenue entre le gérant d'une de ces sociétés en commandite et l'un de ses agents, et par laquelle il estadit que, dans le cas où cet agent cesserait d'être employé par la compagnie, un capital par lui versé à titre de cautionnement et converti en actions sociales serait remboursé en argent, est nulle comme contraire à l'essence des sociétés en commandite.

Rejet du pourvoi du sieur Aubin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 juillet 1856; M. Poultier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Ripault.

Bulletin du 17 mars.

FORÈTS. - DROIT DE PACAGE. - MOUTONS.

I. L'ordonnance de 1669, qui a prohibé le pacage des bêtes à laine dans les forêts, dispose en termes absolus et dans un intérêt de police générale. Elle a en conséquence aboli les titres anciens par lesquels il avait été concédé à des communes le droit d'envoyer leurs moutons paître dans les forêts appartenant soit à l'Etat, soit à des particuliers. Ces titres, une fois abolis, n'ont pu revivre au profit des communes qu'ils concernaient, sous le prétexte de continuation de jouissance depuis l'ordonnance : car les faits postérieurs de jouissance n'ont pu être considérés

que comme des faits délictueux, et par conséquent sans valeur, alors surtout que, comme dans l'espèce, les communes usagères ont reconnu, dans une transaction passée entre elles et les anciens propriétaires, plus de quarante ans après l'ordonnance, que leurs droits d'usage devaient se renfermer dans l'observation stricte de ses dispositions.

Dans un tel état des faits de la cause, il a pu être jugé que les communes n'avaient pas le droit d'invoquer l'art. 78, § 2, du Code forestier, qui permet d'accorder une indemnité, pour la suppression du droit d'introduire des bêtes à laine dans les forêts, aux usagers qui seraient jugés avoir des titres valables ou une possession équivalente à titre. Les communes avaient, en effet, reconnu elles-mêmes, par la transaction précitée, qu'elles n'avaient ni titres ni possession qui dussent les placer dans une position exceptionnelle et contraire aux dispositions prohibitives de l'ordonnance.

II. Il a pu être jugé, par suite, que les communes usa-gères ne pouvaient être admises à faire la preuve d'une possession dont l'exercice se serait continué de temps immémorial et sans interruption, au vu et au su des proprié-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Vali-gny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi de la commune de Bénon et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.)

ALIMENTS. - FRAIS D'EDUCATION. - MINEUR. - QUASI-CONTRAT.

S'il est vrai que la loi fasse un devoir aux père et mère de nourrir et entretenir leurs enfants, et de fournir, suivant leurs moyens, aux frais de leur éducation, il ne s'en suit pas que l'enfant soit affranchi de toute obligation envers celui qui s'est acquitté, comme mandataire, des de-voirs de ses père et mère. Il se forme, entre lui et l'insti-tuteur qui a été chargé de lui fournir les aliments et l'éducation, un quasi-contrat qui l'oblige à payer à l'instituteur les frais et la rémunération qui lui sont dus, lorsqu'il en a vraiment réclamé le montant à ses parents devenus insolvables. Il est juste que l'enfant auquel ces aliments et cette éducation ont profité en supporte la charge au défaut de ses père et mère, à qui cette dette incombait en

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Costa, du pourvoi de la veuve Chaperon contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

ASSIGNATION. - INDICATION DU DOMICILE. - JUGEMENT PAR DEFAUT. - EXECUTION. - OPPOSITION. - APPEL.

I. Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider que, dans une assignation, le double domi-cile du demandeur et du défendeur ont été régulièrement indiqués.

II. La saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement par défaut, et sur la demande en validité de laquelle la partie condamnée a constitué avoué, doit être considérée comme un acte duquel il résulte nécessairement, aux termes de l'article 159 du Code de procédure, que l'exécution a été connue de cette partie. Conséquemment, cet acte est de nature à faire courir le délai de l'opposition, et, par suite, le délai de l'appel, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ainsi, l'appel d'un jugement par défaut formé dans ces circonstances, plus de trois mois après l'expiration du délai de l'opposition, a dû être déclaré non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur de Nonant de Baray contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 décembre 1855.)

JUGE DE PAIX. - COMPÉTENCE. - DOMMAGES AUX CHAMPS. -EXCAVATIONS. - PROROGATION DE JURIDICTION.

I. Le juge de paix compétent, d'après la loi du 25 mai 1838, pour statuer sur des dommages causés aux champs et récoltes par le fait de l'homme ou des animaux, l'est-il pour prononcer sur les dommages causés à des bâtiments construits sur une propriété rurale et résultant d'excavations de carrières?

II. La partie assignée devant le juge de paix dont la compétence aurait pu être contestée est-elle réputée avoir prorogé sa juridiction, aux termes de l'article 7 du Code de procédure, par cela seul qu'elle a conclu au fond devant lui et désigné un expert, lorsque, d'ailleurs, elle n'a pas fait à cet égard de déclaration signée de sa main, ainsi que l'exige la disposition finale de l'article précité?

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général. plaidant Me Paul Fabre, du pourvoi du sieur Lebret.

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 17 mars.

RIVAGES DE LA MER. — DÉCLARATION DE DOMANIALITÉ. — ACTION POSSESSOIRE. - COMPÉTENCE.

L'arrêté préfectoral qui déclare la domanialité publique d'un terrain comme faisant partie du rivage de la mer, ne fait pas obstacle à ce que les Tribunaux ordinaires statuent sur l'action d'un particulier qui, sans contester pour l'avenir l'autorité et les effets de l'arrêté de domanialité, demande à être admis à prouver sa possession antérieure de tout ou partie du terrain auquel s'applique cet arrêté, à l'effet de déduire de cette possession son droit à une indemnité.

Le jugement qui, statuant sur cette action possessoire, déclare que le terrain en question a été, avant la déclaration de domanialité, susceptible de possession privée, par le motif qu'il n'est pas limitrophe de la mer, qu'il est produc if d'herbages, et que, si depuis quelques années son immersion par les eaux de la mer est plus fréquente et plus prolongée qu'elle ne l'était auparavant, c'est le résultat de travaux faits de main d'homme, et non de la disposition naturelle des lieux, ne viole ni l'art. 538 du Code Nap., ni l'ordonnance de 1681.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rap-

port de M. le conseiller Chégaray et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 28 mai 1854, par le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, (Préfet du Pas-de-Calais, représentant l'Etat, contre Trouille et autres; plaidants, Mes Montard-Martin et Maulde.)

> COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. d'Esparbès. Audience du 6 mars.

CONSTRUCTION DE TRAVAUX DE CHEMIN DE FER A L'ÉTRANGER. - RENONCIATION A LA JURIDICTION FRANÇAISE.

La renonciation faite par un Français, constructeur de travaux d'un chemin de fer étranger, à la juridiction fran-çaise pour le règlement du prix et les dissèrends relatifs à leur execution, n'a rien de contraire à la loi et est obligatoire pour le Français.

M. Clausse, désirant traiter de la construction d'un tunnel sur le chemin de fer espagnol de Langréo, envoya à cet effet un agent, M. Chéri-Genesse, qui, par un traité provisoire, fait avec l'ingénieur en chef de la compagnie, et depuis approuvé par M. Clausse et par la compagnie, stipula les conditions de la soumission proposée par M. Clausse, au prix de 700,000 francs. L'acte sous seings privés dressé à ce sujet fut déposé chez un notaire espagnol, à l'effet de donner à cet acte, transcrit en entier par l'officier public, avec le texte de l'approbation de la compagnie, un caractère public; en même temps M. Chéri-Genesse déclara, pour M. Clausse, renoncer à tout privilége de juridiction et se soumettre, en cas de contestations, aux Tribunaux espagnols.

Les travaux furent commencés; M. Clausse reçut successivement plus de 600,000 francs; mais la compagnie, lorsqu'il crut pouvoir se retirer, soutint que les travaux n'étaient pas complètement terminés, et que ceux existant étaient en mauvais état de réception, et qu'en réalité elle était obligée, sur l'ordre de l'autorité supérieure, d'en re-

M. Clausse ayant assigné devant le Tribunal de com-merce de Paris M. Mayo, directeur de la compagnie, celui-ci a prétendu qu'il n'était pas justiciable des Tribunaux

Ce moyen a été accueilli par jugement du 4 juin 1856, ainsi concu:

« Le Tribunal,

« Sur la compétence. « Attendu que, le 17 avril 1851, Clausse a passé avec Mayo

un contrat en Espagne pour la construction d'un tunnel édifié pour le chemin de fer de Langréo;

« Qu'à l'occasion de ce traité, Clausse a expressément renonce, par l'intermédiaire de son mandataire, au privilége qu'il pourrait réclamer en qualité d'étranger, déclarant se soumettre aux Tribunaux espagnols pour les litiges pouvant

naitre à raison du traité précité;
« Attendu que Clausse prétend que cette renonciation est radicalement null, et excipe des articles 6, 14, 2123 et 2128 du Code Napoléon et de l'article 546 du Code de procédure civile, prétendant faire ressortir de ces dispositions législatives la preuve que le Français ne pe it renoncer aux juges de sa nationalité; que cette interdiction est d'ordre public;

« Attendu que les articles sus-énoncés font foi de la garan-tie donnée par le législateur aux intérêts français engagés vis-

à-vis les étrangers; « Qu'aucun desdits articles ne tend à justifier la prétention du demandeur ; « Que le droit naturel de renoncer à la juridiction de son

pays, pour se placer sous une juridiction étrangère, ressort dés termes mêmes de l'article 14 du Code Napoléon invoqué; « Que cet article oblige en effet les étrangers à se soumettre à la juridiction française pour l'exécution des obligations par

eux contractées en France avec des Français; que la préten-tion de Clausse ne saurait donc être accueillie; « Attenda que l'article 1006 du Code de procédure civile

n'est point applicable dans l'espèce; que la clause dont il s'a-git ne saurait être assimilée à une clause compromissoire; « Qu'il suit de ce qui précède que le Tribunal est incompé-

« Se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties de-

vant les juges qui doivent en connaître; « Et condamne Clausse aux dépens. »

M. Clausse est appelant.

Me Senard, son avocat, soutient que la renonciation à la juridiction française n'est pas licite, et que tout au moins y aurait-il, sur ce point, en principe, controverse dans la doctrine et la jurisprudence.

L'avocat expose que M. Chéri-Genesse n'avait point mandat pour faire une telle renonciation; pour une transaction, un compromis, il faut un pouvoir spécial, et il n'y a pas de compromis plus grave que l'abandon de la juridiction française : ce serait à M. Mayo à prouver que M. Chéri-Genesse, qui n'avait été envoyé que pour stipuler les conditions du traité, aurait eu un pouvoir spécial et authentique à l'effet de

Me Mathieu a soutenu le jugement. Conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat général, qui a fait remarquer, d'une part, en droit, que le privilége de juridiction n'était pas d'ordre public, qu'on pouvait y renoncer, et qu'une telle renonciation devenait chaque jour de plus en plus naturelle et pres que nécessaire, par suite de l'extension des relations internationales, et, d'autre part, que le mandataire avait fait, en pleine connaissance de cause, la renonciation dont il s'agit,

" La Cour.

Considérant que les conventions provisoires intervenues en Espagne, entre les agents de la Compagnie du chemin de fer de Langréo, d'une part, le mandataire de Clausse, d'autre part, et acceptées par Clausse, obligeaient ce dernier à subir toutes les conditions générales attachées à l'exécution des travaux de la nature de ceux qu'il entreprenait;

« Qu'au nombre de ces conditions était celle de soumettre exclusivement à la juridiction espagnole le règlement de ces travaux et l's différends relatifs à leur exécution;

« Qu'ainsi, en renonçant, pour son mandant, au bénéfice de la juridiction française, lors de la réalisation définitive de ces conventions avec le représentant légal de la Compagnie, le mandataire de Clausse a stipulé dans les limites du mandat donné et ratifié par Clausse;
« Que l'intervention du vice-consul de France à la conclu-

sion des arrangements définitifs suffirait pour démontrer que le consentement du mandataire n'a pu être surpris;

« Considérant que les contestations prévues n'était pas de la nature de celles pour la solution desquelles soit limitée la liberté accordée aux parties d'attribuer juridiction, la renonciation consentie n'a rien de contraire à la loi ni à l'ordre

« Que les juges français, incompétents pour fixer définitive ment les droits des parties, n'avaient pas le pouvoir d'en faire une appréciation provisoire; « Confirme. »

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 19 mars.

PEINES DE MORT. - REJETS.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois.

1º De François Richeux, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 février

1857, pour assassinat. Nota. Nous devons signaler une irrégularité dans la ré-

les hous poste tours de jours autre n'ont pu être considérés de l'égat, après denteurs du constitue cap-

ponse du jury à plusieurs des questions posées; irrégularité qui aurait pu amener une autre solution de la Cour de cassation, si la peine appliquée ne se sût trouvée justifiée par d'autres réponses. En effet, le jury s'est borné à répondre: Oui, idem, sur plusieurs questions, se référant ainsi à une réponse précédente, déclarant : Oui, à la majorité. A chaque question, quelle qu'elle soit, aux termes de la loi, le jury doit répondre par ces mots : « Oui, à la majorité », ces expressions sont sacramentelles, et il y a plusieurs arrêts de la Cour de cassation ayant annulé des procédures dans des cas analogues à celui qui a occupé la Cour.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, Me Jager-Schmidt,

avocat désigné d'office.

2º De Eugène-François Gontier, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 20 février 1857, pour assassinat suivi

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Jager-Schmidt, avocat désigné d'office.

DECLARATION DU JURY. — QUESTION D'EXCUSE. — RÉPONSE NEGATIVE. — EXPRESSION DE LA MAJORITÉ.

La réponse du jury, négative sur une question d'excuse, est une réponse contre l'accusé, qui doit être prise à la majorité; la déclaration du jury doit, à peine de nullité, mentionner cette majorité en ces termes: Non, à la majo-

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Louis Planchon, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, du 28 février 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie. La cassation porte aussi bien sur la question de fabrication résolue négativement que sur celle d'émission, objet de l'annulation, attendu la connexité intime qui existe entre ces deux accusations, connexité qui rend la procédure indivisible.

La Cour a reieté le pourvoi de Jean Couland contre le même arrêt, quoique la même irrégularité se seit reproduite, mais parce que cet accusé ayant été déclaré coupable de fabrication de fausse monnaie, la question d'excuse ne pouvait exercer aucune influence sur cette déclaration

M. Leserurier, conseiller rapporteur; M. Guyhe, avocat-général.

RÈGLEMENT DE JUGES. - ABUS DE CONFIANCE. - VOL. -CONTRAVENTION RURALE.

Le fait du domestique, berger, qui, chargé par son maître de mener parquer un troupeau de moutons sur son champ, le mène parquer sur le champ de son voisin, dont il recoit une gratification quelconque, ne constitue ni le crime d'abus de confiance par un salarié, prévu par l'article 408 du Code pénal, puisqu'il n'y a pas détournement d'une chose confiée, le fumier produit de ces moutons n'existant pas encore en nature ; ni le crime de vol, puisqu'il n'y a pas l'appréhension ou la main mise sur un objet quelconque; ni enfin la contravention prévue par le Code rural de 1791, qui ne punit que l'enlèvement de fu-

Dans ce cas, le fait soumis à la Cour de cassation, par la requête en règlement de juges du ministère public, ne constituant ni crime, ni délit, ni contravention, et la demande en règlement de juges n'ayant pas d'autre objet que de déterminer la compétence, il y a lieu d'annuler l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie en police correctionnelle et le jugement de ce Tribunal qui se déclare incompétent, par le motif que le fait indiqué ci-des-sus, ayant été commis par un salarié, il ne peut consti-tuer qu'un crime de la compétence de la Cour d'as-

Rejet de la demande en règlement de juges présentée par le procureur impérial de Chartres dans la poursuite des nommés Guérin et autres ; et par voie de conséquence, la Cour a ordonné la mise en liberté immédiate de ces individus, s'ils n'étaient détenus pour autre cause.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

ART DE GUERIR. - FXERCIGE ILLEGAL DE LA MÉDECINE. -COMPÉTENCE. - RÉCIDIVE.

1. Le Tribunal correctionnel a, aux termes de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI, qui prévoit et punit l'exercice illégal de la médecine, une juger cette infraction, lorsqu'il ne s'y joint pas le fait d'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, quoique la peine à prononcer ne soit que celle de simple po-

II. Les peines portées par l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI n'étant que celles de simple police, lorsqu'il n'y a pas usurpation de titre, le Tribunal correctionnel compétent pour statuer sur la prévention ne peut cependant pas prononcer, en cas de récidive, d'autres peines que celles édictées par la loi pénale pour les contraventions de police; il ne peut pas spécialement prononcer la

peine de deux mois d'emprisonnement. Cassation, par ce second moyen seulement (rejet du premier), sur le pourvoi du sieur Louis-Policar Seguin, de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 29 janvier 1857, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour exercice

illégal de la médecine. M. Nougoier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidant, Me Legriel,

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1º De Mariane Steri, femme Emarazzo, condamnée par la Cour d'assises de Bone (Algérie), à six ans de réclusion pour vol domestique; — 2º De Joseph Medicci (Bone), un an d'emprisonnement, vol qualifié; — 3º De François Reboul (Vaucluse), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; - 4º De Bernard de Mandonnet, semme Debard (Seine), six ans de réclusion, vol domestique; — 5° De Louis-François-Benoît Ban-sard (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; - 6° De Jean Margelin (Doubs), dix ans de réclusion, faux ;-7º De Jean Coulaud (Hante-Vienne), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 8º De Xavier Baud (Vaucluse), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 9º De François-Mathias Rians de réclusion, vol quant, vaud (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, subornation de témoins; — 10° De Jacques Gaspard (Nièvre), quinze ans de trayaux forcés, vol qualifié; — 11° De Ahmed-Ben-Ali-Chetti (Bone), dix ans de réclusion, viol ; - 12º De Pierre Normand et Marie-Madeleine, femme Normand (Charente-Inférieure) vingt ans de réclusion et sept ans de travaux forces, vols qualifiés; - 430 De André Caylard (Hérault), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14º De Jean-Baptiste Fouet (Ariége, vingt ans de réclusion, meurtre.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Charles Bernard, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 13 mars.

BIGAMIE. - UNE VICTIME DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Hippolyte Lothard, né à Aix, de parents inconnus, avait été recueilli et élevé par l'hospice de cette ville. En 1850, il avait vingt-trois ans lorsqu'il fit la connaissance de Rose

Jaumont, fille de cultivateurs aisés de la commune de Velaux, et l'épousa le 16 octobre de cette même année. Au mois de juin suivant, naquit de cette union un enfant qui est mort quelques années après du choléra.

Après une année de séjour à Velaux, Lothard vient se fixer à la Tour-d'Aigues (Vaucluse) en qualité de postillon. A partir de ce moment ses habitudes, jusque-là honnêtes et laborieuses, changent complètement. Il fréquente les casés et les cabarets, délaisse sa jeune semme et ne reparait au domicile conjugal que pour accabler celle-ci de reproches, dénués de fondement, au sujet de relatious qu'il prétendait exister entre elle et un de ses parents.

Au bout de quelques mois, Lothard, fatigué de sa fem-

me, simule un voyage à Marseille et va prendre, comme postillon, le service de la diligence de Pertuis à Forcalquier. Rose Jaumont va le rejoindre, mais son mari parvient à l'éloigner et à obtenir qu'elle aille habiter avec ses

parents à Velaux.

A Forcalquier, Lothard se fait passer comme céliba-taire. Il noue des relations intimes avec Antoinette Castelly, domestique chez un avoué de cette ville, et, dans les premiers jours du mois d'août 1855, il se rend à Saint-Geniez, pays natal de cette jeune fille, et se présente avec elle à la mairie de cette commune pour y contracter un second mariage. Les publications avaient été faites régulièrement, et, comme Lothard était majeur pour le mariage et né de parents inconnus, il lui fut facile de tromper l'officier civil. L'union fut célébrée, tant à la mairie qu'à l'é-

Lothard, pour cacher sa nouvelle position, s'éloigna du pays et obtint d'être envoyé à la Saulce (Hautes-Alpes), au service des messageries Poulin. Il y était depuis dix-huit mois, vivant en très bonne intelligence avec sa nouvelle femme, lorsque Rose Jaumont, qui ne cessait de faire des recherches pour retrouver son mari, parvint à découvrir la vérité. Ses démarches éveillèrent l'attention de la justice, qui ordonna une information, à la suite de laquelle Lothard a été renvoyé devant la Cour d'assises.

A l'audience, Lothard a essayé d'un singulier système de défense. Il a prétendu qu'en 1850 il avait été affilié à une société secrète par le frère de Rose Jaumont. Celui-ci avait profité de cette situation pour le forcer à épouser sa sœur. Lothard avait refusé, parce qu'il doutait de la vertu de cette fille, mais il avait vu se lever sur lui tous les poi-gnards des membres de la société secrète et avait dû céder devant les menaces dont il était l'objet. Plus tard, débarrassé de toute crainte, par suite de la dispersion des sociétés secrètes, il avait voulu reconquérir sa liberté et, en se mariant avec Antoinette Castelly, épouser une femme de son choix.

Les deux femmes étaient citées comme témoins. Elles sont venues l'une et l'autre déposer en sa faveur. La dernière surtout semblait fort regretter qu'on fût venu troubler le bouheur dont elle jouissait avec Lothard.

Le jury, après le réquisitoire de M. Perroin, substitut, et la plaidoirie de Me Vallavieille, a rendu un verdict affirmatif. avec circonstances atténuantes; Lothard a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch ). Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 19 mars.

COUPS ET BLESSURES. - MENACE DE MORT SOUS CONDITION D'UN MARI A SA FEMME.

Le sieur Fouchy, le prévenu, est un homme de vingthuit ans, robuste et plein de santé; cet individu, qui vit dans la plus complète oisiveté, s'est livré sur sa femme aux actes qui l'amènent aujourd'hui devant la justice, parce qu'elle refusait de se livrer à la débauche pour l'entretenir dans cette oisiveté.

Les témoins vont faire connaître les faits :

ent bogul si

Le sieur Dufresne, logeur: l'ai logé le sieur Fouchy et sa femme pendant cinq jours, du 27 février au 4 mars; le mari se disait charpentier et sa femme couturière; ils partaient le matin et ne rentraient que le soir ; cependant j'appris qu'ils ne travaillaient ni l'un ni l'autre; je me demandai alors où ils allaient toute la journée, quand, le 4 mars, j'eus l'explication de ces absences. Vers huit heures du matin, tout l'hôtel est mis en émoi par les cris de la femme Fouchy; je monte à la chambre qu'elle occupait avec son mari et je trouve la malheureuse femme étendue sur le carreau; voyant bien qu'elle venait d'être battue, j'adresse à son mari de vifs reproches; il me répond qu'ilest libre chez lui et que ses discussions avec sa femme ne me regardent pas. Pensant que c'était fini, je me

Il ne s'était pas écoulé dix minutes que les cris recommencerent plus aigus que la première fois. Je cours de nouveau à la chambre du sieur Fouchy; il avait fermé la porte et reluse de m'ouvrir; aidés des autres locataires qui étaient accourus, j'entre de force, et nous trouvons la femme Fonchy à terre et le visage couvert de sang, ainsi que le carreau. Elle me dit alors que son mari la frappait parce qu'elle refusait de se prostituer pour le nourrir à rien faire et entre autres faits qu'elle nous cita, elle nous dit que son mari l'ayant forcée quelques jours avant à recevoir chez elle un homme et à se livrer à lui, elle s'était jetée aux genoux de cet invididu et lui avait exposé son affreuse position; qu'alors il s'était retiré en lui laissant quelque argent sans rien exiger d'elle. En effet, ma femme a vu

La femme Fouchy: Depuis einq ans que nous sommes ma-riés, j'ai toujours eu à souffrir des brutalités de mon mari qui voulait vivre à rien faire; je l'ai quitté peut-être vingt fois pour me soustraire à ses mauvais traitements, il m'a toujours contrainte à revenir avec lui. Comme il ne voulait pas travailler, l'avais été obligée de vendre à vil prix un peu de marchan dises qui me restaient, mais une fois ca mangé, nous nous sommes trouvés sans ressources. Alors il me dit qu'il fallait, pour sortir de noure position, me prostituer; il chercha d'abord à m'y décider par des raisonnements, il me disait que cela se faisait ainsi a Paris; que des femmes plus riches que moi, des femmes du monde même, se montraient moins scrupuleuses à cet égard. Je l'exhortais alors à travailler plutôt que de recourir à des moyens aussi honteux; cela l'exaspérait et il mena-

pans la crainte d'être tuée par lui comme il m'en menaçait, je fis semblant de consentir à ce qu'il exigeait, et je sortis; mais comme je n'adressais la parole à personne, je rentraissans argent et lui disais que l'on n'avait pas répondu à mes avances. Alors ses fureurs et ses menaces recommencereut. Soupçonnant que je le trompais, il finit par me suivre en me prévenant qu'il me surveillerait; je ne cherchais pas à attirer l'attention des hommes; cependant plusieurs fois il arriva que je fus accostée; suchant mon mari derrière mei et tremblante de peur, je n'osais pas repousser les messieurs qui m'arrètaient, mais je leur racontais tout bas ma triste position et les exigences abominables de mon mari, et je les suppliais de ne rien exiger de moi; alors ils s'en allaient, et souvent il s'en est trouvé qui, pour m'éviter des coups, m'ont donné de l'argent en me plaignant.

Un jour, mon mari m'avait, comme d'habitude, conduite aux Tuileries et aux Champs-Elysées; je fus abordée par un homme d'un certain age qui m'offrit de venir chez moi. J'étais devant un théâtre de marionnettes où mon mari m'avait placée pour mieux attirer l'attention ; il se tenait auprès de moi, de manière à entendre tout ce qu'on me dissit et ce que je répondrais; je fus donc obligée de consentir à emmener chez moi le vieux monsieur qui m'avait accostée. Je lui dis donc de me suivre, mais je m'arrangeai de manière à m'éclipser dans

la foule et il me perdit de vue. Le 3 mars, je fus abordée, dans les mêmes circonstances, au jardin des Tuileries; mon mari était à quelques pas de moi, en observation ; je fus donc forcée de promettre à l'individu qui m'avait accostée d'aller chez lui le lendemain. Le len lemain matin, mon mari me dit d'aller à ce rendez-vous; je lui dis que j'allais partir; mon intention était de n'y pas aller; out the premiers meaning de Perign 17, (Dur-

mon mari s'en doutait, et il me dit qu'il allait me suivre mon mari s'en doutait, et il me ure qu'il anait me suive lui dis que je ne le voulais pas; alors il tomba sur mo porta des coups d'une telle force qu'il m'étendit sur le ca porta des coups d'une telle force qu'il m'étendit sur le carie le logeur et les voisins accoururent, et je fus délivrée. Le logeur et les voisins accoururent, et je fus délivrée. Le sais pas aller porter plainte, parce qu'il m'avait toujous qu'il me tuerait si je le dénonçais ; mais, le logeur nous a renvoyés, et mon mari étant allé se plaindre au parque s'est informé du motif de l'expulsion; le logeur a tout race par la été arrêté.

mon mari a ete arrece.

M. le président: Combien y avait-il de temps qu'il von

M. le president: Control y a de cemps qu'il vous citait à vous prostituer?

Le témoin: Cela a commencé il y a deux ans, à Meto nous demeurions; il savait qu'un individu m'avait offer l'argent si je voulais me donner à lui; alors, comme j'a comme j'a mon mari me battit fusé, mon mari me partir M. le président : Combien de temps vous a-t-il suivie, que hommes? il vous envoyait raccoler des hommes?

Le témoin : Dix-sept jours.

M. le président: Et quand vous ne rameniez personn vous battait? Le témoin : Oui, monsieur.

Fouchy: Tout ça est faux, ma femme m'a quitté il y a Fouchy: Tout ça est taux, ma femine in a quitte il y a mois et a été se cacher dans un garni sous un faux nom se livrer à la débauche. Si je l'ai suivie, c'était, au rebout ce qu'elle dit, pour voir comment il se faisait qu'elle avec qu'elle avec qu'elle avec qu'est ence. ce qu'elle dit, pour voir comment : so taisait qu'elle av l'argent sans travailler. Quant aux coups, c'est encore fa lui ai fait des remontrances sur son inconduite; mais po qui est de l'avoir frappée, je le nie.

Le Tribunal condamne Fouchy à treize mois de pri et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera place pa dant cinq ans sous la surveillance de la haute police. UNE HAINE MATERNELLE. - COUPS ET BLESSURES D'

MERE SUR LA PERSONNE DE SON ENFANT. La prévenue est la fille Couturier.

Cette fille a reporté sur son enfant la haine qu'elle vouée au père de cet enfant, petit garçon de huit ans l'autorité lui a retiré et a placé à l'hospice des Orph de la rue d'Enfer.

Voici ce que dit le médecin qui l'a examiné:

Cet enfant, quoiqu'âgé de plus de huit ans, en parait cin penne, tant il est petit et peu développé; ses traits sont le sont teint pâle, bien qu'au dire des employés de l'hospie ait repris delpuis son entrée dans l'établissement; il ne pen atteint, d'ailleurs, d'aucune maladie, mais seulement alle et retardé dans son développement par les privations a mauvais traitements.

Suit la constatation des meurtrissures et traces coups sur le corps de l'enfant. Les témoins sont entendus :

Mme Blanc : La fille Couturier a demeuré pendant que ans sur le même carré que moi avec son amant, le sieur lière. Elle a trois enfants, dont les plus jeunes sont de amant actuel et l'aîné d'un autre amant qu'elle a eu a fois. J'entendais des cris d'enfant et des bruits sourds or des bruits de coups, mais je n'allais pas chez cette fille et n savais pas plus long.

Lors de sa dernière couche, elle me fit appeler pour donner des soins, ce que je fis pendant quelques jours m'aperçus bientôt qu'elle maltraitait violemment soi fis jeune Louis, et que même elle ne pouvait pas le voir lu un rien, elle le frappait avec ce qui lui tombait sous la ma

Je l'ai vue plusieurs fois tomber sur lui à coups de chaiss. Un dimanche, j'entends un bruit sourd comme qui dir un corps qu'on frappe contre le mur; j'entre chez la fille futurier et je vois le jeune Louis le front ensangiante, sa me me dit : " Ce n'est rien ; it a voulu monter sur une chaise est tombé. » Peu de temps après, je rencontrai l'entaire me dit : « C'est pas vrai, je n'ai pas tombé de sur madaire c'est maman qui m'a cogné la tête contre le lit, pare p j'avais mis le pied dans sa robe.»

A quelque temps de le le sieur Sellière avant mis

J'avais mis le pied daus sa robe,"

A quelque temps de là, le sieur Sellière ayant mis à porte la fille Couturier et le petit Louis, je les recueille de moi et les gardai pendant six semaines. Durant ce temps je remarquai que l'enfant ne dinait jamais avec sa mère, je fis des reproches à cette fille, qui me répondit que, s'il me en face d'elle, elle ne pourrait pas manger.

Je lui avais dit que mon hospitalité etait à condition que ne battrait pas son enfant. Un jour, en rentrant de cours, la trouvai qui le frappait à coups de pied; je lui signime.

la trouvai qui le frappait à coups de pied; je lui signibili sortir de chez moi. Alors elle me dit; « Cet enfant es moi un remords vivant, car je détestais son pert, et ces son portrait; c'est pour cela que je le frappe. Quand je le je ne sais ce que je ferais. Je n'ai consenti à l'élever more que parce que les médecins m'avaient dit qu'il mourne.

me que parce que les médecins m'avaient dit qu'il mourne septans; voilà les sept ans passés, madame, et il vit enom Je lui offris alors de prendre Louis. « Si vous poviet b en loin, me répondit-elle, je vous le donnerais; mais rencontrais, cela serait pis que si je marchais sur un ser

Je la chassai immédiatement. Vous dire tous les mauvais traitements dont cette ille blait son enfant serait trop long; je vous citeral seum quelques faits: Un jour, devant moi, elle lui a lancé de seaux à la tête et lui a fendu le front; une autre foste de la company de la lancé de seaux à la tête et lui a fendu le front; une autre foste de la company de la compan l'enfant avait la fièvre, elle a plongé une chemise dans froide et la lui a mise, et a été l'enfermer dans la care son ament puis d'indicate l'enfermer dans la care son ament puis l'a fant lie son amant, m'a dit lui-même une fois : « Elle l'a lant luiqu'il en a le derrière coupé comme par tranches. Jai étés ligné, me dit-il, que je lui en ai rendu, à elle, le triple.

M. le président: Est-ce que vous avez été témoin du la chemise monillée?

la chemise mouillée? Le témoin : Non, cela m'a été dit.

M. le président : A propos de voitures de roulage qui taient de voire maison, cette fille ne vous a-t-elle pas tentes de voire maison, cette fille ne vous a-t-elle pas tentes de voire maison, cette fille ne vous a-t-elle pas tentes de voire maison, cette fille ne vous a-t-elle pas tentes de voire maison, cette fille ne vous a-t-elle pas tentes de voire maison, cette fille ne vous a-t-elle pas tentes de voire maison de voire de voire maison de voire maiso

propos abominat.le?

Le témoin: Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin: Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit: « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voitifs

Le témoin : Oui, elle m'a dit : « Quaud une des voit roulage sort de la maison, vous êtes inquiete pour rosmoi j'aurais plutôt une main pour pousser le, mica sur roue.

La demoiselle Caroline Humille : l'ai connu la fil rier en allant chez ma sœur, Mar Blanc, qui vient de la jamais été témoin des mauvais traitements de consur son enfant, je po les mauvais traitements de consur son enfant, je po les mauvais traitements de consur la policie de consur la poli sur son enfant, je no les ai sus que par ma seur par du 10 au 11 janvier, vers minuit, j'entends de l j'habité, dans le passage du Ponceau, des jeunes se saient : « C'est abominable de laisser un chiant company de descends processes de la laisser un chiant company de la laisse de la la Je descends pour voir ce que c'était et je recommas Louis qui s'était caché dans mon escalier. Je lui den qu'il fait là cit me n'ire depuis qu'il fait là ; il me répond qu'il attend sa mère leph heures; que, la veille, elle l'avait déjà fait aiten la rue Guérin-Boisseau jusqu'à deux houres da ma Je couchai l'enfant chez moi, Le lendemain, le j'allais le reconduire chez sa mère; à ces mots,

grands cris en disant: « Oh! je vous en prie, ma Caroline, reconduisez-moi chez M e Blauc, elle ma voudre ans conduisez-moi chez M e Blauc, voudra pas que je meure; au lieu que maman m'al me perdrait, et que si me perdrait, et que si je revenais elle me tuerait. Je le reconduisis cependant chez lui. Eu le rota Couturier, se jetant dans les bras de son amaria « Vois-In, si en rocconduisis les bras de son amaria. « Vois-tu, si on ne m'en débarrasse pas, je ne répondinoi, je ne sais ce que la familia

moi, je ne sais ce que je ferai. »
Marguerite Barthélemy: J'ai éte deux ans dop la fille Conturier et j'ai été le témoin des mauvais dont elle accablait son enfant. Pour la moindre frappait jusqu'à le laisser étourdi sur la placetre autres, qu'il jouait et que cela la contrariait elle le lança sur son lit avec tant de violence q heure sans connaissance. Une autre fois que le petrès malade, avait fait des saletés au lit, elle me cher un seau d'eau froide au puits, elle trempa chemise du netit et le lui mit cane la tordre, p passa un pantalon et une blouse, et l'enferma une la cave. C'était en plein hiver et, comme je l'ai distinuabade.

cet enfant? Je ne peux pas le souffrir! "Quand Me cet enfant? Je ne peux pas le souffrir! "Quand mis pour cet enfant? Je ne peux pas le souffrir! "Quand mis pour cet enfant? Je ne peux pas le souffrir!" prit chez elle avec son enfant, elle avait mis pout qu'elle ne le battrait pas; la fille Couturier profisences de cette dame pour satisfaire sa haine contre petit malheureux.

Petit malheureux.

Ayant surpris cela, M<sup>me</sup> Blanc la mit à la porte, horreur Ayant surpris cela, Mme Blanc la mit à la por conturier s'écria : « Cet enfant est une horreur pour voudrais le voir mort, et s'il était sous une roue! p'autres témoins deposent de lans semblables. Elle mal-raliait presque tous les jours et à toute heure de nuit son gant, dit l'un d'eux, et cela faisait mat d'entendre crier gant, a petit d'une manière aussi horrible. pauly de l'air d'eux, et cola laisait mat d'entendre crier e paulyre petit d'une manière aussi horrible; on aurait dit e paulyre petit d'une manière aussi horrible; on aurait dit pauvre petit a une mamere aussi norrible; on aurait dit on le tuait; il y avait des moments où on devinait que on le tuait; il jui de de mements ou on devinait que lorce lui manquait pour crier et on ne l'entendait plus, force un manquais pour crier et on ne l'ente us, malgré ça, le bruit des coups continuait.

uis, malgre ça, is sinte des coups communait. L'enfant est introduit; un vif mouvement d'intérêt se L'enfant est l'auditoire; ainsi que le dit le certificat manifeste oans radicine; ainsi que le dit le certificat rapporté plus haut, cet enfant paraît cinq ans à peine; il est chétif, rabougri.

si chétil, fabous.

M. le président: Vous avez quelquesois quitté le domicile
M. le président: Oui.
L'enfant: Oui.
M. le président: Pourquoi? (Silence.)
M. le président: Est-ce parce que vous aviez peur d'être
M. le président:

batual de la company de la com

M. le président interroge l'enfant au sujet des mauvais M. le present au rait été l'objet, mais on voit que la ements de la voit que la ence de sa mère lui inspire une grande frayeur, et il ne

pond pas.
La fille Couturier nie tous les actes et tous les propos La hile control ; elle les attribue à la méchanceté. qu'on lui impute ; elle les attribue à la méchanceté. Le Tribunal la condamne à treize mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bourdens-Lassalle, vice-président. Audiences des 3 et 4 mars.

UNE MINE D'ARGENT EN KABYLIE, - UN ALCHIMISTE. -ESCROQUERIES.

Sans admettre, comme Figaro, que le monde soit exclusivement composé de dupes et de fripons, et faisant au contraire une large exception pour ceux qui ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories, il est rependant impossible de ne pas être frappé de la facilité avec laquelle certaines gens—et malheureusement le nombre en est grand—deviennent la proie du premier venu qui sait, par des manœuvres plus ou moins habiles, remuer en elles une passion, éveiller un sentiment, faire naître une espérance ou une crainte et, enfin, les amener à se dé-pouiller de tout ou partie de leur fortune.

Au nombre des moyens de toutes sortes employés jusqu'à ce jour pour s'approprier ainsi le bien d'antrui, ne se trouvent pas ceux exploités avec tant de succès par le prévenu principal, qui vient d'être traduit devant le Tri-

Mohamed-Ber-Bllel a vu le jour dans les Ouled-Djellel, cercle de Biskara. Il es âgé de quarante ans; il est petit el gros. Ses traits n'offrent rien de remarquable, mais lorsqu'il parle ses yeux s'animent, et alors tout en lui respire l'intelligence. Interpellé sur sa profession, il se donne modestement celle de thaleb (savant); et chez ses core igionnaires, il passe pour marabout (saint), ce qui est une aume profession qui ne laisse pas que d'avoir ses avanta-ges et ses agréments. Il est misérablement vêtu. Il tient à a main un chapelet auquel il imprime un mouveme it coninu de rotation. Il paraît étranger aux débats; cependant, à en croire plusieurs témoins, il comprend et parle même

L'antre individu, assis à côté de lui, est prévenu de complicité. Il est Maltais d'origine. Il se nomme Joseph daliba et est âgé de cinquante-six an; il est marié et père le mit enfants. Il déclare exercer la profession de tailleur dhabits. Ses cheveux et sa harbe sont grisonnants; ses yeux sont ensoncés. Il a l'air tri-te et méditatif. La prévention lui reproche d'avoir, avec connaissance de cause,

aidé et assisté Mohamed-Ben-Bllel dans la perpétration des faits dont il s'est rendu coupable,

Sept faits d'escroqueries sont relevés contre ce dernier par la citation. Les dupes ne sont pos ici de ces pauvres desprit, sans instruction comme sans naissance, qui peuvent croire que les âmes des morts reviennent sur la terre lour réclamer des prières ; que tel individu est le prophète Elle, que tel autre a été choisi de Dieu pour ann neer aux ommes que la terre allait être exposée aux plus grands désastres, et qu'il est en comm ree habituel avec saint , la Sainte-Vierge, l'archange saint Michel lui-même. (Arr. cass. 23 mai 1806, Rives; Grenoble, 2 mai 1829, Dubia;—arr. cass. 2 juin 1843, Vintras et Geoffroi.) te sont au contraire, pour la plupart, des hommes versés dans les affaires, connaissant le prix de l'argent et ne s'en dessaisissant d'ordinaire qu'à bon escient. Et cependant cest à de pareils hommes que Mohamed-Ben-Bllel n'a pas craint de s'adresser et q'il s'est adressé avec succès, puisqu'il a obtenu d'eux la remise de différent s sommes qui, réunies, ont formé la somme totale de 10,950 francs. lais aussi à quelle passion a-t-il parlé? Quelle corde a-til fait vibrer? Il a parlé d'argent, de richesses incalculables... Comment ne pas croire l'homme qui vient avec assurance vous dire qu'il peut, du jour au lendemain, vous donner une fortune dix fois plus considérable que celle que vous avez osé rêver dans vos rêves les plus dorés Comment surtout ne pas le croire, lorsqu'il vous donne des preuves matérielles de sa véracité... Mais aussi, pourluoi ne pas se demander comment cet homme, qui a à sa disposition des richesses incalculables, qui n'a qu'à se baisser pour ramasser par terre bien plus que vous ne Pourrez jamais lui donner, s'adresse précisément à vous Philot qu'à un autre, et commence par demander un peu de cet argent qu'il ne tiendrait qu'à lui de pviser à sa

Les moyens à l'aide desquels Mohamed-Ben-Bllel a su se procurer de l'argent, moyens que la prévention et, plus tard, le Tribunal ont qualifiés de manœuvres frauduleuses, étaient apparent les étaient au etalent aussi simples que pen nombreux; ils étaient au nombre de deux. Aux uns, il disait qu'il connaissait l'exislence d'une mine d'argent, et il leur montrait du minerai extrait du minerai extrait du minerai en leur extrait de cette mine ; puis, il fondait ce minerai en leur présance cette mine ; puis, il fondait ce minerai en leur présence et leur remettait les lingots résultant de l'opération. Aux autres, il avouait tout bas qu'il avait déconvert le grand œuvre poursuivi avec tant de persévérance par les alchimistes arabes, ses ancêtres, et, pour preuve de sa science il devent eux le cuivre en science, il opérait et transformait devant eux le cuivre en

ll est un moment où la foi la plus robuste a un instant de défaillance; c'est ce qui est arrivé à M. de M.., lorsque, le 11 juin 1855, il a déposé une plainte en escroquerie contre Mohame de Ben-Blel. Le doute, au moins, était bien permis. Le récit, fait à l'audience par M. de M..., le prouvera suffisamment.

Le plaignant: C'est vers le mois de mai 1854 que j'ai fait connaissance de Mohamed-Ben-Blell, qui était mon voisin campagne à la mois de juillet de campagne à Mustapha. Dans le courant du mois de juillet suivant par par le principal de la mois de juillet suivant par par le principal de la mois de juillet de la mois de j suivant, Ben Blief est venu me trouver chez moi et m'a fait comprendre qu'il avait un secret d'une grande importance à decemmuniquer. Sur mon invitation, il fut chercher le juif plus grand invetere il ma dit qu'il avait dans l'intérieur de Plus grand invistère, il me dit qu'il avait dans l'intérieur de l'algerie un ami qui possédait chez lui une mine d'argent, et l'avait je vouluis ini avancer la somme nécessaire à l'acquisi-

Pour légalisation de la «ignance A. Geror . Le maire, du le Effondie soment.

schantillons, existait réellement, et que, à son retour, nous nous arrangerions. Ne trouvant rien d'impossible, en présence des grandes richesses métallurgiques déjà connues que ren-ferme le sol de l'Algérie, à ce qu'une mine d'argent eût été découverte par des indigènes, et n'ayant, du reste, aucun mo-tif de suspecter la véracité de Mohamed-Ben-Bllel, je n'hésitai pas à lui remettre les quelques centaines de francs qu'il me

Il partit, et resta quelques semaines absent. Quand je le revis, il m'annonça que la mine était de la plus grande richesse, qu'elle était aussi grande que la carrière de Babeloued, et il ajouta qu'il avait apporté du minerai qu'il me montrerait. Le lendemain, en effet, je montai chez lui avec Abraham. Il nous reçut dans une salle basse de sa maison, où je vis un creuset, du charbon et un grand soufflet. Il passa dans une autre pièce, de traviet hientet avec les deux mine alcines d'une cervise de et revint bientôt avec les deux mains pleines d'une espèce de terre ou de sable de couleur bleuâtre, à parcelles brillantes, ayant toute l'apparence de minerai en poudre. Sur mon invitation, il mit un peu de cette substance dans un creuset grand comme un verre à vin de Bordeaux, qu'il remplit; il la fit fondre, et, au bout de dix minutes, il retira du creuse un petit lingot que des hommes compétents, à l'examen desquels je l'ai soumis, m'ont dit être d'argent pur.

En présence d'un pareil résultat, ma confiance ne pouvait que s'accroître; aussi ne fis je aucune difficulté pour lui re-mettre toutes les sommes qu'il me demandait pour achever sa maison avant la saison des pluies.

Mis par moi en demeure de remplir ses promesses et de me conduire à l'endroit où était la mine, il me dit, vers le mois d'octobre, qu'il n'osait pas m'y conduire encore, parce que la mine était située en Kabylie, et qu'il y aurait danger pour moi à m'y rendre sans qu'il eût préparé le propriétaire à ma vi-

Il partit donc seul, et resta absent pendant trois mois. A sor retour, il me dit, pour expliquer la durée de son absence, que le propriétaire de la mine était mort, et qu'il était resté pour faire plus ample connaissance avec ses enfants. Il ajouta que, suivant ma recommandation, il avait apporté une assez grande quantité de minerai pris dans différents endroits de la mine. Je me rendis chez lui avec Abraham. Là, dans un trou pratiqué dans le sol de la pièce basse où il avait pour la première fois opéré devant moi, il me montra une certaine quantité de minerai qui ressemblait beaucoup à celui dont il avait extrait le petit lingot. Comme la première fois, il fit fondre une quantité plus grande de ce minerai, et, après le même temps que la première fois, il sortit du creuset et me remit le gros lingot que j'ai déposé comme pièce à conviction. Au poids et à l'aspect brillant de ce lingot, j'ai été convaincu qu'il était, comme le premier, composé d'argent pur.

Plus confiant que jamais, je remis à l'inculpé toutes les sommes qu'il voulut; ce n'étaient plus de petites sommes, mais bien des sommes de 5 ou 600 francs, et même de 1,000

Cependant j'insistais toujours pour que Mohamed-Ben-Bllel me conduisit sur les lieux. Au mois de janvier, sur une nou-velle insistance de ma part, il me fit répondre par Abraham de ne pas m'inquiéter, que « la mine était dans ma poche et tout, près de chez moi. » Je fus le trouver chez lui le lendemain; je lui dis qu'il n'y avait plus à tergiverser, que je voulais être fixé, et j'ajoutai que, pour me prouver qu'il ne voulait pas me tromper, il allait prendre un morceau de pain et du sel ; que nous romprerions ce morceau de pain par la moitié, et que nous le mangerions, ainsi que le sel, en accompagnant cette action d'un serment. Je savais que le serment prêté dans ces conditions par les Arabes était sacré pour eux. Il consentir à faire ce que je lui demandais Ensuite, il me déclara qu'il m'avait trompe en me disant que la mine était en Kabylie; qu'elle é ait chez lui, sous sa propre maison ; qu'il l'avait dé-couverte en faisant creuser les fondations de cette maison, et que le filon s'étendait dans sa propriété dans une direction

Vers cette même époque, je renvoyai Abraham, et je m'a-bouchai avec le Maltais Joseph Saliba. Celui ci me dit qu'il avait la plus grande confiance dans Mohamed-Ben-Bllel; que e ne devais avoir aucune inquiétude pour mon argent; que Ben-Bllel me le rendrait quand il voudrait, car il était à sa connaissance personnelle, pour l'avoir vu opérer devant lui, que plusieurs fois il avait changé en argent du cuivre que luimême avait coupé et placé dans le creuset.

Je ne partageais point la confiance du Maltais. Aussi, par son intermédiaire, j'exigeai que Mohamed-Ben-Bliel m'affirmat son intermediaire, j'exigeai que Monamed-Ben-Bilei in antimat de nouveau par serment que la mine existait, et qu'il était dans l'intention de tenir toutes ses promesses. Mais je voulus que ce nouveau serment fût entouré des formes les plus solennelles. Nous nous rendimes à cet effet au marabout de Sidi-Abderrhaman, au-dessus du jardin Marengo, et la, le prévenu jura de nouveau que la mine existait ré llement, non pas chez lui, mais en Kabylie, comme il me l'av it d'abord dit, qu'il us la ferzit immais connaître à d'antres qu'a mai et qu'enfin il m'y la ferait jamais connaître à d'antres qu'à moi, et qu'enfin il m'y conduirait à ma première réquisi ion. Ceci se passait deux mois environ avant son arrestation.

Que ques jours avant le Ramadan (mai 1855), j'exprimai à Mohamed-Ben-Bllel le désir d'être conduit à la mine; il me pria d'attendre la réponse de son ami chez lequel se trouvait la mine. Etant allé le voir de nouveau pendant le Ramadan, il me montra une lettre en caractères arabes qu'il me dit lui avoir été écrite par cet ami, lequel lui annonçait qu'il vien-drait nous chercher à Alger le deuxième ou troisième jour des fêtes qui suivent le Ramadan.

Je me décidai donc à attendre ce jour-là, mais comme ma confiance était fortement ébran ée, je priai Joseph Saliba de surveiller les démarches de Ben-Bllel.

La précaution était bonne, car j'appris ainsi que, trois jours avant la fin de Ramadan, ce dernier avait disparu, que sa campagne était déserte, et que sa femme, qui habitait en ville campagne etait deserte, et que sa tenine, qui napriat en vinc chez son père, ignorait ou feignait d'ignorer ce qu'il était de-venu. Dans ces circonstances, ne pouvant plus douter que j'a-vais eu affaire à un escroc des plus habiles, qui m'avait sou-tiré une somme de plus de 5,000 fr., j'ai déposé une plainte en escroquerie contre lui.

C'est à l'aide de moyens identiques, c'est-à-dire en af firmant qu'il connaissait l'existence d'une mine d'argent; en présentant et remettant du prétendu minerai extrait de cette prétendue mine; en faisant fondre ce minerai et en composant des lingots; enfin en produisant des lettres émanées du prétendu propriétaire de la prétendue mine, que Mohamed-Ben-Bllel est parvenu à faire d'autres victimes, par lesquelles il s'est ainsi fait remettre différentes

Une autre personne, un pauvre et naif prêtre maltais; a eu une soi trop grande dans la science de l'alchimiste qui opérait devant lui. Aussi ses économies de bien des années, une belle et benne somme de 2,000 fr., est-elle peu à peu passée de sa poche dans celle de l'opérateur. Laissons lui raconter lui-même sa mésaventure :

On disait, sans que je puisse dire qui le disait, que le prévenu avait le secret de changer le cuivre en argent. Deux fois je me suis transporté dans sa campagne à Moustapha, et là, en ma présence, il a fait fondre dans un creuset du cuivre mêlé de vif-argent congelé, et il a produit chaque fois un lingot d'argent qu'il m'a remis. J'ai fait voir ces deux lingots à un bijoutier, qui m'a dit qu'ils étaient composés de l'argent le plus pur. C'est alors que je me suis décidé à prêter à Mohamed-Ben-Bilel différentes sommes qui ont fini par former la somme totale de 2,0 0 fr., qu'il me doit encore et sur laquelle il ne m'a rien rem s du tout. J'ai voulu essayer de faire ce qu'il avait fait devant moi; j'ai rapé avec une lime des lingots d'argent qu'il m'avait donnés ; j'ai mêlé dans un creuset avec du cuivre la poudre que j'avais ainsi obtenue; j'y ai ajouté un tiers de vif-argent, et j'ai fait fondre le tout. Le résultat que j'ai obtenu est celui-ci : j'ai trouvé au fond du creuset du cuivre parfaitement pur, et tout le reste était parti en fumée

A l'audience, Mohamed-Ben-Bllel repousse avec énergie la prévention; il nie avoir jamais dit qu'il savait transformer le cuivre en argent, et il persiste plus que jamais à soutenir qu'il connaît l'existence d'une mine d'argent.

A l'appui de cette prétention, Me Gechter, son défenseur, fait passer sous les yeux du Tribunal un nouvel échautillon de minerai d'une brillante apparence provenant de ladite mine; il ajoute que trois sacs de minerai pareil viennent d'arriver à Alger, et ont été remis à une l'éau, le froid réveilla ches lui l'instinct de la conservation,

personne occupant une des plus hautes positions financières dans cette ville, qui s'en est montrée très satisfaite ; qu'enfin douze bêtes de somme, mulets ou chameaux, chargées du même minerai, sont attendues au premier

M Chevillotte, procureur impérial, qui occupe le siége du ministère public, abandonne la prévention à l'égard de Joseph Saliba, mais fait ressortir avec force et met en relief les charges accumulées par l'instruction et les débats contre Mohamed-Ben-Bllel. Il le fait voir leurrant toutes ses victimes des mêmes promesses qu'il ne doit pas réaliser; leur remettant du prétendu minerai que l'expertise chimique reconnaît n'être qu'une composition artificielle faite avec plaisir; variant sur le lieu de la situation de la mine, et enfin produisant, comme émanée du propriétaire de la mine, une lettre que les experts en écriture ont reconnu de la manière la plus formelle avoir été écrite par lui-même. Il le représente aussi abusant de la crédulité des autres et leur persuadant qu'il possède le secret de la transformation des métaux.

Joseph Saliba, dont la complicité n'a pas été suffisamment établie, a été renvoyé des fins de la poursuite.

Mohamed-Ben-Bllel, déclaré coupable d'escroqueries, a été condamné à une année d'emprisonnement, 50 francs

d'amende, et, par corps, aux dépens. Immédiatement après le prononcé de ce jugement, Mohamed-Ben-Bllel a pris la parole, et, s'adressant à l'inter-prète : « Dites à M. le président que je me soumets à la décision du Tribunal, et que je subirai ma peine sans murmurer; mais, amontagne, j'en rapporterai du m:nerai, et on verra alors si je suis ou non un imposteur. »

## CHRONIQUE

### PARIS, 19 MARS.

Lucque, jeune ouvrier fondeur, est prévenu de complicité de vol dans des circonstances tout exceptionnelles. Il y a deux mois, une femme B..., âgée de quarante-six ans, dont la conduite jusqu'alors avait été irréprochable. quittait son mari, honnête ouvrier de son âge, enlevait du domicile conjugal des meubles, du linge, tous les objets de toilette à son usage et des bijoux d'une val ur assez considérable, eu égard à sa position de fortune, et tout ce bagage elle le portait au domicile de Lucque dont elle aurait pu être la mère. Un mois s'était à peine écoulé depuis cette étrange liaison que la femme B..., saisie de remords, ne trouvait d'expiation à sa faute que le suicide. Le soir du 2 mars, en rentrant chez lui, Lucque trouvait la malheureuse étendue sur le carreau et ne donnant plus signe de vie ; un réchaud dont le charbon n'était pas encore consumé n'indiquait que trop à quel moyen fatal elle avait eu recours.

Cette catastrophe était bien de nature à faire rentrer en lui-même le jeune ouvrier fondeur ; il n'en fut pas ainsi. Il s'imagina que cette femme, morte chez lui, et par lui, il en était l'héritier légitime et procéda en conséquence. Après avoir pourvu aux frais de l'inhumation, il vendit tous les meubles, les vêtements, une partie du linge, garda le reste comme aussi les bijoux, parmi lesquels se trouvaient une montre et une chaîne d'or, d'une valeur de 4 à 500 f., qu'il engagea au Mont-de-Piété.

C'est quelques jours après que le sieur B ..., informé de la mort de sa femme et des faits qui l'avaient suivie, a porté

contre Lucque une plainte en complicité de vol.

Lucque ne paraît pas comprendre l'immoralité des actes qui lui sont imputés; on en jugera par la réponse qu'il fait à M. le président, lui demandant comment il avait consenti à recevoir chez lui une semme qui avait plus du

« J'ai pas été la trouver, dit-il; c'est sa cousine qui est venue me dire qu'elle cherchait un jeune homme tranquille et tout pour être plus heureuse qu'avec son mari; alors, comme je faisais son affaire, ellem'a pris à la bonne, et voilà comme la chose a été bâclée. »

M. le président : Cette femme a apporté chez vous une charretée de meubles, de linge, de vêtements, avec de l'argent, des bijoux ; tous ces objets elle les avait dérobés à son mari, et quand elle est morte, vous vous êtes emparé de tout cela; vous en avez vendu une partie, gardé une autre et engagé le reste au Mont-de-Piété.

Lucque: Fallait bien vendre pour la mettre en terre, du moment que je n'en avais pas les moyens.

M. le président : Qu'avez-vous fait des bijoux? Lucque: Les bagues, oh! les voilà! (Il montre un petit chiffon de papier qu'il tient à la main.) Elles n'ont jamais quitté ma poche. Si M. le mari les veut, j'y tiens pas.

M. le président : Avez-vous aussi les reconnaissances constatant l'engagement de la montre et de la chaîne Lucque: Toujours; elles ne quittent pas ma poche;

si monsieur le mari les veut, j'y tiens pas. M. le président : Consentez-vous aussi à remettre au sieur B... tous les objets que vous n'avez pas vendus? Lucque: Tant qu'il y en aura, il peut les reprendre, j'y

Le sieur B...: Le pariiculier me faisant l'effet d'être plus bête que méchant; vous pouvez en faire ce que vou-

Le Tribunal a semblé l'entendre comme le sieur B... car il n'a condamné Lucque qu'à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Hier, après-midi, on a trouvé dans un massif du bois de Vincennes, sur le territoire de Nogent-sur-Marne, nn homme pendu à la branche d'un arbre, à l'aide d'un bout de cordeau passé autour du cou. Le lien a été coupé immédiatement, et l'on a reconnu que cet homme avai cessé de vivre depuis plusieurs heures. Il était inconnu dans les environs, et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité. Il paraissait âgé de quarante et quelques années, il avait les cheveux grisonnants, et était d'une taille ordinaire; ses traits étaient assez réguliers. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de toile de même couleur, d'un caleçon de coton blanc et d'une chemise, et était coiffé d'une casquette de drap brun. Au pied de l'arbre et sous le cadavre suspendu, se trouvait un petit chien, ayant, selon toute probabilité, appartenu à la victime, qui faisait entendre, de temps à autre, de faibles hurlements, qui ont fini par amener la découverte du malheureux suicidé. Le corps ayant été enlevé pour être transporté à la Morgue de Paris et y être exposé, le petit chien l'a suivi jusque-là, et ce n'est pas sans quelque peine qu'on est parvenu ensuite à l'en séparer et à le conduire à la fourrière pour y être provisoirement gardé, dans l'espoir qu'il pourra, plus tard, faci-liter la constatation de l'identité de son maître.

- Un ouvrier fondeur du quartier Popincourt avait engagé hier matin avec sa femme une discussion sur un motif assez futile, et comme celle-ci ne paraissait pas décidée à céder, il avait fini par s'animer de plus en plus. Tout à coup, interrompant la discussion, il s'écria : « Puisque tu veux toujours avoir raison contre moi, je vais te débarrasser de ma personne. » Il quitta aussitôt leur domicile commun et courut droit au canal Saint-Martin dans lequel il se précipita et où il disparut sous l'eau à l'instant même.

et il chercha à gagner un bateau amarré non loin de là, auquel il parvint enfin à s'accrocher avec une main en appelant à son secours. A ses cris, un sergent de ville en surveillance de ce côté accourut, se précipita dans le bateau et put le saisir par les vêtements et l'enlever au mo-ment où, épuisé par la fa'igue, il allait lâcher prise et disparaître une dernière fois sous l'eau. Les prompts secours qui lui ont été prodigués ont permis de le mettre tout à fait hors de danger en peu de temps, et il a bien promis, quelles que soient les contrariétés qu'il dût éprouver à l'avenir dans son ménage; de ne pas renouveler cette ten-tative qui lui aurait infailliblement coûté la vie sans l'intervention du sergent de ville. Du reste, sa femme, qui s'est empressée de venir le chercher, a promis de veiller sur lui et de tâcher de ne plus lui donner sujet de se porter à cette extrémité.

## ÉTRANGER.

Espagne (Madrid). — On sait que le général Prim, qui appartient au parti progressiste, était accusé d'avoir enfreint les règlements établis sur la discipline militaire dans une lettre qu'il avait adressée au journal la Iberia, à la suite de la dernière révolution ministérielle. C'est le 11 mars que s'est réuni le Conseil de guerre chargé de juger

Le brigadier Reyna remplissait les fonctions de fiscal militaire, et le général Zabala, ancien ministre d'Etat, occupait le banc de la défense.

Le brigadier Reyna a donné lecture de l'acte d'accusation. Se fondant sur divers articles des ordonnances pu-bliées sous le roi Ferdinand VII, il a vu dans le fait de la publication de la lettre du général Prim une atteinte fort grave portée à la discipline. Il s'est montré un instant très hardi dans ses appréciations des derniers pronunciamentos militaires.

« La discipline se perd, s'est-il écrié, et l'armée espagnole se démoralise. N'avons-nous pas vu des généraux séduire des garnisons entières et se révolter contre le gouvernement établi? Ces exemples venus de haut ont produit de déplorables résultats; aussi, messieurs, il est nécessaire aujourd'hui de vous montrer sévères vis-à-vis du général qui a enfreint si gravement les ordonnances militaires. »

Le ministère public a conclu en demandant pour le général Prim la radiation des contrôles de l'armée et la condamnation à un emprisonnement d'un an dans une forte-

La défense a été présentée par le général Zabala avec beaucoup d'énergie. Après avoir discuté les griefs de l'accusation, il a ajouté :

«J'ai entendu avec regret les attaques dirigées par l'accusation contre les généraux qui eurent assez de courage et de patriotisme pour se prononcer contre un gouvernement dont je ne veux pas rappeler les abus de tout genre. Leur conduite fut une conséquence de ce que je disais tout à l'heure, et ces événements ne doivent pas être considérés sous un point de vue exclusivement militaire, ils doivent l'être surtout au point de

« Dans un pays bouleversé par de constantes révolutions, c'est avec regret, je le répète, que j'ai entendu le fiscal pro-noncer des paroles de blame à ce sujet; il aurait dû se rappe-ler que les accusateurs de la veille sont souvent les victimes du

Le Conseil de guerre s'est montré beaucoup moins sévère que le ministère public; il a condamné le général Prim à six mois d'arrêt, sans privation de grade.

# CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. EMPRUNT 1855. 3 POUR 100.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations 3 pour 100 que les 350 obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage qui a eu lieu en séance publique le 19 mars courant; elles seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à dater du 1er avril prochain, au siège de l'administration, 47, rue de Provence, de 10 heures 3 heures.

Pour la première émission:

Série 826, du n° 82,501 au n° 82,600, 100 oblig. Série 438, du nº 43,701 au nº 43,775, 75 175 oblig.

Pour la deuxième émission : Serie 1079 au ii 10 Série 1356 du nº 135,501 au nº 135,575, 75 — 175 oblig.

Le secrétaire-général, G. RÉAL.

# Bourse de Paris du 19 Mars 185%. **3 0/0** { Au comptant, D or c. 70 65.— Baisse « 20 c. Fin courant, — 70 90.— Baisse « 25 c. 4 1/9 { Au comptant, Der c. 93 —.— Sans chang. Fin courant, — 93 —.— Hausse « 25 c.

AU GOMPTANT.								
Crédit foncier	70 65   93 4200 - 620 -	Oblig. d prunt Emp. 56 Emp. 60 Oblig. c Caisse l Palais o Quatre Canal d HFour Mines d H. Four Tissus Lin Col Gaz, Cie Immeul Omnibu Omnibu Cie linp.	obe La ela Ville 125 millio 0 million 0 million 0 million 10 milli	(Emions. 1 as 1 as 1 as 1 aire. strie 1 aire	-060 378 205 -77 -	75 50 50 75 —		
A TERME.		Cours.	Plus haut.	bas.	Cou			
3 0 <sub>1</sub> 0		1000 A	71 10	70 85 — — — — —	71 -	90		

# CHEMINS DE PER COTES AU PARQUET.

Paris à Orléans	1475 -	Bordeaux à la Teste.	01445	
Nord.	982 50	Lyon à Genève	803	
Chemin del'Est(anc.)	860 -	St-Ramb. a Grenoble.	695	
- (nouv)	795 -	Ardennes et l'Uise	582	-
Paris à Lyon	1520 -	Graissessaca Béziers.	19 11	
Lvon à la Méditerr.	2015 -	Société autrichienne.	785	
Midi	850 -	Central-Suisse	530	
Quest	838 -	Victor-Emmanuel	607	
Gr. central de France.	618 -	Quest de la Suisse.	538	5

# Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON RUE DE REUHLLY A PARIS Etude de Me Ch. LEVAUX, avoué à Paris,

rue des Saints-Pères, 7. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de samedi 28 mars 1837, au Palais-de-Justice, à Paris,

deux heurs de relevée,
D'une **PROPRIÉTÉ** avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Reuilly, 54 et 56 (anciens nos 50, 52 et 54).

Revenu net: environ 2,716 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1º A Mº Ch. LEVAUX, avoue poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue des Saints-Pères, 7 2º A Mº Belland, avoué colicitant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3° Et sur les lieux.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

# MAISON ET TERRAIN AUX THERNES Adjudication sur une seule enchère, en la Cham-bre des notaires de Paris, le 7 avril 1857,

D'une MAISON aux Thernes (Seine), rue des Accacias, 47, entre cour et grand terrain propre à

Contenance totale: 1,290 metres.

Revenu susceptible d'augmentation: 4,150 fr.
S'adresser à M° BAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; Et sur les lieux, au concierge.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ CIE DES GLACES DE MONTLUÇON

à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102 (an- Le nombre des actions représentées ayant étél

3,364 mètres, à vendre, même sur une seule en-chère, en la chambre des notaires, le 21 avril 1857. vaste cour, très grand jardin.

Cette propriété, susceptible de grandes amélio-rations et même de division en plusieurs lots, est rations et même de division en p d'un revenu actuel de 31,230 fr. 500,000 fr.

Mise à prix: 500,000 fr.
S'adresser: à M' TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchere; et à Me Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

MAISON RUE D'ENGHIEN, 31, A PARIS à vendre, par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1857, à midi.

Revenu net: 8,955 fr.

Mise à prix: 115,000 fr.

S'adresser à M° LENTAIGNE, notaire, rue
(6755)\* Neuve-Saint Augustin, 60.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

THÉATRE-HISTORIQUE

MM. les actionnaires du Théatre-Mistorique (aujourd'hui Théatre-Lyrique), sont convo qués en assemblée générale le mardi 7 avril 1857 dix heures du matin, au grand foyer du théatre. M. Vedel, directeur de la société immobilière, rappelle à MM. les actionnaires que, en vertu de l'article 22 des statuts de la société, il faut être porteur de dix actions pour avoir droit d'assister l'assemblée.

Les porteurs de dix actions sont, en conséquence, invités à faire le dépôt de leurs actions contre récépissé, 44, rue de la Chaussée-d'Antin, chez MM. Ardoin et Ce, banquiers, qui donneront en échange une carte d'entrée pour l'assemblée (17484)

cien hôtel Larochefoucauld), d'une superficie de insuffisant, l'assemblée générale et extraordinaire assister doivent, aux termes des statuts, déposet

convoquée pour le 16 courant n'a pu avoir lieu.

Les actionnaires présents ont décidé que, pour préparer et terminer certains travaux et négociations qui seront soumis à la prochaine assemblée, il y avait lieu à la proroger au 15 mai prochain. La séance sera ouverte à une heure précise, au siège de la société, rue de la Douane, 22.

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la siège de la société, rue de la Douane, 22.

Quel que soit le nombre des actionnaires présents, les délibérations de ladite assemblée seront valables.

Loir, notaire à Versailles, rue Hoche; à Médaille à l'Exposition universelle.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y

etolles et les gams sans laisser aucune odeur, par la pourrant revenure separement. S'adresser clouvet, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, a Paris, a voué à Versailles, rue Hoche; à M. (17384)\*

assister doivent, aux termes des statuts, déposer leurs titres avant le 1<sup>cr</sup> mai, au secrétariat de la compagnie.

[17485]

[17485]

[185]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[186]

[ m meuble comprend, outre un vaste bati ailes, plusieurs petites maisens que Pao pourrait revendre séparément. S'adr

1832 - MEDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Checolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ent assuré à ce Checolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève amuellement à plus d'un

million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-oile devenue la meilleure garantie d'un Checelat pur, sans mélange et d'une qualité teut à fait supérieure.

Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Etranger

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS

PRIX DU FL., 1 FR. 25. LES SIX, 6 FR. 50

Où l'on trouve également l'Esprit d'anis rectifié pour les mêmes usages et jouissant de toutes les propriétes de cette semence.

bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Suctété est chitratoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avia d'opposition.

Cabinet de M. G. BELLISSENT, ru Saint-Martin, 287.

Sant-Martin, 287.

Par conventions verbales, du quatre mars mil huit cent cinquantesept, mademoisette Anne-Marquevile
LEBAILLY a vendu à M. PierreFrançois DELAUNAY, demeurant à
Saint-Mande, cours de Vincennes, 14,
le fonds de commerce de marchand
de vins et logeuren garni, sitée à
Vincennes, rue du fit, aux prix et
conditions convenus entre les parties.

L'entrée en jouissance est fix e av L'emree en jourssance est la con-premier avril prochain.

Toutes oppositions doivent être formées dans dix jours de ce jour G. Bellissent. (4783)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 20 mars.

Consistant en Consist

En une maison sise à Paris, rue de Lyon, 11

(1494) Buffets, tables, chaises, formes, chaussures, etc.
Place de la commune de Clichy.
(1483) Tables, buffets, commodes, armoires, le tout en acajou, etc.
Place de la commune de Neuilly.
(1495) Piano, canapé, faulenil, bureaux, chaises, pendules, etc.
Le 22 mars.
Place de la commune de Neuilly.
(1496) Bureau, table, commode, divan, armoire à glace, pendule, etc.
A Suresnes, dans une maison dépendant de la briqueterie de M.
Hetis.
(1197) Tables, chaises, commode. (1197) Tables, chaises, commode, vins de diverses sortes, bancs, etc

BOOIETES,

Suivant acte en triples originaux' en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le treize mars, Intervany entre Intervenu entre:

à Paris le treixe mars,
Intervenu entre:
M. André-Gustave-Auguste SónoLET, négociant, demeurant à Paris,
rue Richer, 42,
Et les veuve et héritiers de M. Jules-Charles BENARD, négociant, décédé le vingt-neuf décembre dernier,
à Paris, rue d'Aumale, 47,
La société en nem collectif qui
existait entre M. Bénard et M. Sonolet, rue de Cléry, 9, sous la raison
Jules BENARD et Auguste SónoLET,
est dissoute à parfir du trente-un
décembre mil huit cent cinquantesix, par suite de la mort de M. Bénard. M. Sonolet en est liquidaleur.
Une nouvelle société est formée
entre madame veuve Bénard et les
héritiers Bénard, d'une part, et M.
Auguste Sonolet, d'autre part, pour
rexploitation de 4x maison établie à
Paris, rue de Cléry, 9, pour la labrication, l'achat et la vente des tissus
de laine, cachemire, tissus de fantaisie, châles, impressions et nouveautés.
Madame veuve Bénard et les héri-

taisie, châles, impressions et nouveautés.

Madame veuve Bénard et les héritiers de M. Bénard sont simples
commanditaires. M. Auguste Sonolet, seul associé responsable, est
seul gérant de la société et a seul la
signature sociale, mais il na peut
en faire usage que pour les affaires
de la société, à peina de dominagesintérêts et de dissolution contre lui
et de nullité envers les tiers.

La société, dont l'existence remontera au premier janvier dernier, durera jusqu'au premier juillet mil
huit cent soixante-trois.

La raison sociale est : Auguste
SONOLET et Cie.

Le siége social est à Paris, Pue de

et héritiers Bénard dans Pactif de la liquidation de l'ancienne maison Jules Bénard et Auguste Sonolet.

De plust les cemmanditaires devront, si M. Sonolet le juge nécessaire, laisser en compte courant dans la maison, jusqua l'expiration de la sociélé, une somme de cent cinquante mille trancs, à préndre sur leur part dans la liquidation de la précedente société.

Pour extrait:

Auguste Sonolet et C. (6320)—

D'un acte sous setus privé fai double à Paris le onze mars init hui cent cinquante-sept, enregistré le même jour, déposé et publié au Fribunal de commerce dans les termes voules par le les controls de la control de la control

Tribunal de commerce dans les fermes voulus par la loi.

Il appert:

Que la société qui existait à Paris entre M. Camille-Adolphe GOU BAUD, journaliste, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, et M. Henri PICANT, journaliste, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 19, suivant acte des dix-sept juillet mit huit cent quarante-cinq et vingt-sept mars mil huit cent cinquanfe-cinq, tous deux enregistrés les dix-neut juillet mil huit cent quarante-cinq et vingt-huit mars mil huit cent cinquanfe-cinq, et dont le siège était à Paris, rue Richelieu, 92, sous la raison sociale Ad. GOUBAUD et Ci-, peur la publication des journaux le Moniteur de la Mode, le Parisien et le Progrès,
Est et demeure discaule à comp

grès, Est et demeure dissoule à compler de la date dudit acte. M. Ad. Goubaud est nomme liqui-

M. Ad. Goubaud est nomme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

La propriété du journal le Moniteur de la Mode et les avaulages at tachés à l'administration du journal Moniteur des Dames et des Demoiselles ont été abandonnés à M. Goubaud.

La propriété des journaux l'Etho du Moniteur de la Mode, le l'arisien et le frogrès, ont été abandonnés à M. Picart, le tout aux charges, clauses et conditions insérées audit acte.

Cabinet de M. L. VUILLEMOT, place de la Bourse, 8.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Bercy le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregis-

1º M. Didier NELATON pere, pro 10 M. Didler Nellaton pere, pro-priétaire, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 66; 20 M. Didler-Edouard NÉLATON fils, demeurant à Bercy, rue de Ber-

fils, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 80;
3° M. Casimir GUY, demeurant à
Bercy, rue de Bercy, 66;
Il appert:
Qu'il a été formé une société en
nom collectif entre les trois susnommés pour l'exploitation du traité verbal de fourniture de chevaux
à la compagnie du chemin de fer
de Lyon, intervenu le premier dudit
mois de mars entre cette compagnie
et MM. Nélaton père et Guy-Nélatons, peur la durée de six années
consécutives;
Que la durée de ladite société a été
fixée à six années et trois nois consécutifs, qui ont commencé à courr

Que la durée de ladite société a été fixée à six années et trois mois consécutifs, qui ont commenée à courir le premier dudit mois de mârs, Que la raison séciale atinsi que la signature seront NELATON père, fils et gendré, et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourrent en faire usage que pour les affaires relatives à la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers; que, d'ailleurs, il a été interdit aux associés de créer aucun billet ni lettre de change, toutes les affaires de la société devant être traitées expressément au comptant, et les fournitures de la société devant être acquitiées sur simples factures;
Que le siège de la société a été fixé à Bercy, au domicile de M. Nélaton pere;
Oue tout achaf de chevaux et tout

Que tout achat de chevaux et tout traité de fourniture d'avoine devront être délibérés entre les trois asso-ciés, à moins d'absence de l'un d'eux du moment du absence der un d'eux du moment où il sera nécessaire de les contracter, et qu'en cas de dissi-dence sur l'opportunité des achats ou sur le prix, la majorité fera oi:

Que chacun des associés aura le droit de s'occuper de toutes affaires autres que celles faisant l'objet de la société dont s'agit. Pour extrait: (6303)

L. VUILLEMOT.

Suivant acte passé devant Me Tho-mas, soussigné. Le son collègue, no-taires à Dearts, le dix mars mil huit

espèces de marchandises en général, entre :

10 M. Herman COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 16; 22 M. Barthold COHEN, négociant, demeurant à Manchester (Angleter-12). Corporation-street, 42; 36 M. Théodore COHEN, négociant, demeurant è galement à Manchester (Angleter-13). Corporation-street, 42; 36 M. Théodore COHEN, négociant, demeurant è galement à Manchester, Corporation-street, 42; 36 M. Théodore COHEN, négociant, demeurant è galement à Manchester, Corporation-street, 42; 42 in the first of the first o

demeurant à Manchester (Angleterre), Corporation-street, A2;

3° M. Théodore COHEN, négociant, demeurant ègalement à Manchester, Corporation-street, A2;

4° Et M. Emile COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dainede-Loretle, 18.

Il à clè dit:

Que cette société était contractée pour dix années, qui avaient commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et expireraient le trente-un décembre mil huit cent solitaine-six;

Que le siège de la société demeurait fixé à Paris, dans les bureaux de ladite société, passage Saulnier, 25, et pourrait être transporté à lei autre endroit de la ville de 
Paris que les associés jugeraient convenable,

Qu'il y aurait une succursale à .

Paris que les associés jugeraient convensule.

Qu'il y aurait une succursale à Manchester (Grande-Bretagne);

Que la société existerait sous la raison COHEN frères et Ce;

Que la signature sociale dont il serait fait ueage à Paris porterait ces mêmes noms; mais que, pour les affaires qui seraient traitées à Manchester, la signature porterait seulement les noms de COHEN brothers (COHEN frères);

Que la société serait gérée et exploitée nar les quatre associés conjointement ou séparément;

Que la signature sociale appartiendra à chacun d'eux, mais qu'il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société;

Que chacun des associés pourrait souserire où endosser tons billets, lettres de change ou autres effets de commerce;

Otte les engagements ainsi pais

Cue les quatre associés devraient lonner tous leurs soins et tout leur emps aux affaires de la société, ans pouvoir faire aucune opéraion commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directe-ment ou indirectement dans au-cun autre établissement de com-mèree semblable à celui de la so-ciété;

Que le fonds social était de deux millions de francs, entièrement fournis, tant en espèces et mar-chandises qu'en bonnes valeurs, car les quatre associés, également

par les quaire associés, également par chacun pour un quart ou cinq cent mille francs; Que les bénéfices de la société seraient parlagés, et les pertes, s'il y en avait, seraient supportées par les associés chacun pour un quart;

par les associés chacun pour un quart;

Que, dans le cas où l'un des associés, venant à mourir, ne laisserrait pas d'enfants, la société serait, de plein droit, dissoute à l'égard du défunt à partir du jour de son décès et continuerait entre les associés survivaits;

Bt qu'en ce qui concernait M. Théodore Cohen particulièrement, ce dernier aurait exclusivement, mais seulement jusqu'au premier junvier mil huit cent cinquanteneul, le droit de se retirer de la société pour telle époque qu'il aviserait antérieure audit jour premier janvier mil huit cent cinquanteneul, et à la charge d'avoir prévenu ses trois coassociés au domicile social, à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit, au plus tard;

Et que, dans ce cas, la société

plus tard;
Et que, dans ce cas, la société
continuerait entre les trois autres sociés jusqu'au terme fixé pour sa

Extrait par ledit M° Thomas sur la minute dudit acte de société rea-tée en sa possession. THOMAS. (6328)— Cabing de M. DESCOMPS, rue Saint-

Louis, i, à Batignolles.
Par conventions verbales, la société de fait qui a existé entre MM.
CARLIER et CONDE, demeurant fous
deux à Clichy-la-Garenne, rue de la
Fabrique, 24, pour l'actiat et la vente des produits chimiques, est dissoute à partir du onze mars mil
huit cent cinquante-sept.
M. Carlier est liquidateur, avec les
pouvoirs les plus étendus.
(6295)
B. DESCOMPS.

B. DESCOMPS. La raison sociale est: Auguste

SONOLET et Cie.

Sonole est: Auguste

Ita it quintuple à Paris le neuf mars

mil huit cent cinquante-sept, enre
gistré, et déposé pour minute à M
Thion de la Chaume, notaire à Pa
Tis, par acte recu par lui et son col
legue, le même jour, enregistré,

Ita été formé une société en nom

collectif à l'égard de M. John CAR
mencé le premier juillet, sera la mé
mencé le premier juil et son col
légue, le même jour, enregistré,

la été formé une société en nom

collectif à l'égard de M. John CAR
MICHAEL, négociant, demeurant à

virgle traite société.

ter un comploir etabli a Belize, dans la bate d'Honduras, pour la coupe des hols d'acajou et autres, la vente et l'exploitation de ces hois et de divers produits, le transit, la com-

mission et l'importation;
De faire en Europe le commerce
les bois d'acajon et autres produits
le l'Amérique centrale.
Le siège de la société est à Paris.
M. John Carmichael et MM. Charles et Antoine Vidal sont seuls gé-rants responsables et solidaires. Chacun d'eux a la signature so-

ciale, La raison sociale est CARMICHAEL, VIDAL et C. La société porte la dénomination de Société anglo-française de Hon-

de Sociele anglo-irançaise de Hon-duras.

La durée de la sociélé est de dix années consécutives, à partir du neuf mars mil buit cent cinquantesept.
M. Carmichael a apporté dans la société le comptoir qu'il possédai et qu'il exploitait alors à Bélize comprenant dans ses dépendan

Manchester, la signature porterait seulement les noms de COHEN frères):

Oue la société serait gérée et exploitée par les quafre associés conjointement ou séparément;

Oue la signature sociale appartiendra à chacun d'eux, mais qu'it ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société;

Que chacun des associés pourrait souscrire ou endosser tons billets, lettres de change ou autres effets de commerce;

Oue les engagements ainsi pris seraient valables; pourvu qu'ils aient eu lieu pour le compte de la société;

Que MM. Herman et Emile Cohen auraient plus spécialement la direction de la maison de Paris, et MM. Barthold et Théodore Cohen la gestion de la maison de Manches
et approvisionnements, environ de partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de pois, et dont la plus grande partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de pois, et dont la plus grande partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de pois, et dont la plus grande partie est garantle par des luyers, par suite d'opérations en cours; de crédits faits à divers coupeurs de pois et approvisionnements, environ de partie et approvisionnements, environ de partie et approvisionnements, environ de partie et approvisionnements, environ de provisionnements, environ de deux cents têtes de bétail piroques, terrains, coupes de bois et approvisionnements, environ de partie et approvisionnements, environ de privation de la feur deux cents têtes de bétail piroques, terrains, coupes de bois et approvisionnements, environ de la feur deux cents têtes de bétail piroq

aites, lesquels droits l'autorisen se metire en possession de ladite exploitation à sa volonté; 3° Les droits privilégiés acquis pou

les mêmes causes par M. J. Carm. chael sur l'exploitation de bois d G.-R. Pittechty, à Limas (Honda ras), et permettant la prise de pos session.

session.
L'estimation des valeurs actives nettes dudit comptoir a été portée à deux millions de francs.
Le fonds social est de deux millions cinq cent mille francs. il a été divisé en mille actions de deux mille cinq cents francs chacune, numérotées de un à mille.
Huit cents actions entièrement le Huit cents actions entièrement li érées ont été attribuées à M. J. Car

nerees ont eté attribuées à M. 1. Car-michael pour la repré-entation de son apport datis la soviété. Quatre-vingts actions ont été at-tribuées à MM. Charles et Antoine Vidal, comme souscripteurs. Le surplus des actions a été sous-crit par les commanditaires dénom-més audit acte.

Pour extrait : Signé : Trios. (6297) Etude de M. H., CARDOZO, avocat agréé au Tribunal de commerc de la Seine, rue Vivienne, 34.

de la Seine, rue Vivienne, 31.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize mars mil huit cent cinquanle-sept, enregistré à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-sept, folio 1718, case 6, par Pommey, qui a reçu les droits, fait double entre:

M. Adolphe MAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, 6,

Et M. Arsène OLIVIER, ingénieur civil, demeurant à Valence, rue Championnet, 7,

ii appert que:

Ghampionnet, 7,

II appert que;
Une société commerciale en nom
collectif a été formée entre MM. Olivier et Maillard, pour l'exploitation,
tant en France qu'à l'étranger, de
deux brevets d'invention: l'un, du
onze mai mil huit cent cinquantecinq, relatif à de nouveaux procédés
u'étouflage et de séchage des cocons; l'autre, relatif à de nouveaux
procédés de tirage de la soie grège,
du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq.

du vingt-trois juin mil huit cent cfa-quante-cinq.

La société existera sous la raison:
Arsène OLIVIER et Ce.

Son siége sera à Paris; il y est
fixé provisoirement rue de Berlin, é,
chez M. Maillard, et sera plus tard
transféré au domicile de M. Olivier,
lorsque celui-ci habitera Paris.
Chacun des associés aura la gestion et l'administration des affaires
de la société.

D'un acte sous seings privés, en late du sept mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris neuf dudit mois, folio 129, rect

case 2;
If appert:
Que la société formée, le vingl-six
janvier mit huit cent quarante-six,
entre MM. Michel SPIQUEL et JeanFrançois. SPIQUEL, sous la raison
sociale Michel SPIQUEL et C; ayant
son siège à Paris, rue Saint-Honoré,
nº 164, où demeurent les associés,
continuera d'exister, sous la même
raison sociale, jusqu'au premier janvier mit huit cent soixante;
Que chaque associé conservera la
signature sociale, dont il ne pourra
faire usage que pour les affaires de
la société;

are usage que par a société; Que le capital social est porté i quatre cent mille francs, et ser fourni moitié par chacun des asso (5296)

D'un acte sous seings privés, fait double a Paris, le six mars mit huit cent cinquante-sept, y enregistre te dix-sept mars mit huit cent cinquante-sept, follo 1838, c258 9, entre MM. Bertrand TOUERY et Martin BROUSSARD. marchands taitleurs, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 3, H appert, que la société en nom collectif qui existait entre les susnommers, pour l'exploitation d'un commerce de marchands tailleurs, dont le siège était à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 3, est et demeure dissoute entre eux, à compter du six mars mil mit cent cinquante-sept.

edd, a complete dit six mars mil mil cent cinquante-sept. MM. TOUERY et BROUSSARD sont liquidateurs avec tous pouvoirs at-tachés à cette qualité. Et, si le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, les tiers créanciers de la société ne sont resentione.

de la société ne sont pas entière ment désintéressés, M. Wager, de meurant à Paris, 47, rue du l'aubour, Saint-Denis, sera liquidateur de la-dife société à partir de cette époque Pour extrait

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-sept, portant celte mention: Enregistré à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, follo 491, verso, casé 9, reçu six francs, signé Pommey, Arrêté entre M. Adrien DESPREZ, negociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416, et M. Jean-François GUILLEMARD, rentier, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 2; ll appert, que la société en nom collectif à l'égard de M. DESPREZ et en commandife à l'égard de M. GUILLEMARD, ayant existé entre ces deux Messieurs, sous la raison preparez etc.

deux Messieurs, sous la raison DESPREZ et C'e et dont le siège était à Paris, rue Saint-Honoré, 116, a été dissoute à partir du trois jan-vier mil huit cent cinquante-sept et que M. Desprez a été nommé liqui-dateur.

que M. Desprez a con la dateur.

Pour extrait conforme Signé Desprez et Guillemard. (5339.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du sept mars mil huit cent cin uante sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, folio 191, verso, case 5, reçu six francs, signé : Pommey.

Al appert qu'une société en nom colléctit à été formée entre M. Auguste-Fréderic FERON, négociant, demeurant à Paris, rue des Bour-aunais, 18, et M. Louis-Adrien DES-PREZ, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 116.

La raison et la signature sociales sont DES-PREZ et Cie. La durée de la société est de trois ans à parfir du premier mars mil huit cent cinquante-sept. L'objet de la société est lexploitation du commerce de draperies et nouveautés. La signature de la société appartient à M. Féron, seul.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des failtes qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du jour ;
Du sieur BRUNEL (Jean), blanchisseur, rue Royale-St-Honoré, 25,
cifé Berryer; nomme M. Payen jugecommissaire, et M. Quatremère, quai
des Grands-Augustins, 55, syndic
provisoire (N° 13833 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

du gr.;;
Du sieur Ganard (Louis-Auguste)
Fabricant de cuirs à casquettes, rue
du Temple, 53, le 25 mars, à 12 heures (No 43829 du gr.);
Du sieur BOHNICHE (Gharles-Iosch)

Du sieur HAVEZ (Chaflès-Pierre-François), fab. de chaussures, rue Saint-Martin, 24, le 25 mars, à 10 heures 412 (No 13820 du gr.).

neures 1/2 (No 13820 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présuniés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces failitles, n'étant pas connus, sont priés de remeltre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Pour etre procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de teurs créances:
Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. De la société ATTENOUX frères, limonadiers, rue Rivoli, 14, compo-sed de Anatole Attenoux et Fernand Attenoux, demeurant au siève so-Attenoux, demeurant au siège so sial, le 25 mars, à 1 heure 112 (N 13658 du gr.);

Du sieur DUVAL (Jules), négo-cian!, rue Turgot, 41, ci-devant, et actuellement rue Lepelletier, 49, le 25 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43342 du

Du sieur VALLEE (Jean-Théodore) peintre en décors, rue du Grand Chantier, 7, le 25 mars, à 12 heure (N° 13633 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et delibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'un'eu, et, dans ce dernier cas, être imméd atement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des ndies. Nota. Il ne sera admis que les

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réctamer, MM.

Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (Nº 43793 dugr.);

Grenelle, barrière de la Cunette, quai de Grenelle, 3, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndie de la faillite (N° 48744 du gr.);

gr.);
Du sieur SOUCHON (Casimir), tail-leur, rue Croix-des-Petits-Champs, 26, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndie de la faillite (No 18714 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la toit du 28 mai 1831, être procéde à la verification des créamées, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai.

REDUITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de lá faillite du sieur PERRON DE KERMOAL, négociant et propriétaire du restaurant le Diner de l'Opéra, passage de l'Opéra, galerie du Barométre, 31, et demeurant actuellement rue Geoffroy-Marie, 7, sont invités à se rendre le 25 mars à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enfendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner lear avis sur

Messieurs les créanciers compe Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur JOHNSON (Thomas), négociant, rue Montmartre, 164, personnellement, sont invités à se rendre le 25 mars, à 3 heures très précises, au Tri-bunal de commerce, saile des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dies, le débattre, le clore et l'arrè-

fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota Les créanciers et le failli-peuvent preudre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (No 42474 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur GUILLAUME, marchand de cannes et parapluies, pass, des Panoramas 17, sont invités à se rendre le 25 mars, à 3 heures précises, au Tribunal de composition

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 2845 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
DELAPLANE (Victor). comm. en
marchandises, rue d'Enghien, 40,
en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à
se rendre le 25 mars, à 3 heures
précises, au Tribunal de commerce
de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence
de M. le juge-commissaire, procéder
à la vérification et à l'affirmation de
leursdites créances (No 10122 du gr.)
Messieurs les créanciers compo-

De la société BAUDOUIN et GOBE-FROY, teinturiers, rue d'amboise, 9, composée d'Adrien Baudouin et Adrien Godefroy, demeurant au siége social, entre les mains de M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 43791 du gr.);

De la société BAUDOUIN et GOBE-FROY, teinturiers, rue d'Amboise, 9, composée d'Adrien Baudouin et Adrien Godefroy, demeurant au siége social, entre les mains de M.

Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spas antispasmodique soit comme hugis par le la comme de l

Dépôt général à la Pharmacie Laroze, vue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris,

20222000000000

AVIS.

Les Annonces, Réclames inde trielles ou autres, sont reques

Du sieur COLLAS, md de vins traiteur, ayant demeuré à Passy rue du Bassin, 45, et actuellement à

fonctions et donner dear avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 42387 du gr.),

syndics (Nº 43474 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la failite du sieur DELHOMME (Lonis), fabricant de tissus élastiques, rue Moret, 4, sont invilés à se rendre le 25 mars, à 4 h. 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salie des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-

peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (No 43360 du gr.).

25 nrars, à 3 lieures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arrèter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

J.-P. LAROZE, chimiste,

anuspasmodique dans les vapeurs, spar mes, migraines, soit comme hygièniqu après les repas pour la toilette de la bouch

Faillites.

Jugement du 18 MARS 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunai de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, M.M. les créan-

Du sieur HARVU (Louis), char con, boulevard Montparmasse, 79 e 23 mars, à 4 heure 112 ((Nº 4382)

Du sieur BORNICHE (Charles-lo-seph), anc. commercant en proprié-lés, rue Royale, 20, fe 25 mars, à 3 heures (N° 13772 du gr.); Du sieur WEILER (Marie-Charles), md de confections à La Villette, rue Mogador, 47, le 23 mars, à 4 heure 412 (N° 13221 du gr.);

AFFIRMATIONS De dame veuve LABADIE (Quitterie Moignard, veuve de Pierre), négo-ciante en parfamerie, rue Saint-Honoré, 445, le 25 mars, à 4 heure 412 (N° 43639 du gr.).

Du sieur PASQUET père (Jacques-Juste), distillateur, rue de Sevres, 20, ci-devant, et actuellement à Bercy, rue de Bercy, 34, 1e 25 mars, à 3 heures (N° 13674 du gr.);

créanciers reconrus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

De la société N. LEBLANG et C<sup>1</sup>, négociants en vins, rue Mazagran, 16, composée du sieur Nicolas Le-bianc, demeurant au siége social, et

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Messieurs les créanciers sant Funion de la faillite veuve GAILLAT (Victoire Thi veuve de Charles-Vicolas chande à la toilette, faub. s

passage Neveu, 15, en rapassage verifier et d'affirmer créances, sont invités à se ma 25 mars, à 42 heures pr., aux commerce de la Seine, sale naire des assemblées, pour, sont présidence de M. le juge-commerce, procéder à la vérification raffirmation de leursdites ce (Ne 13629 du gr.).

Messieurs les crancies de la Boune, négociants, rue le Boune, négociants, rue le d'affirmer Jeurs créances, ou vilés à se rendre le 25 coran beures précises, au Tribune commerce de la Seine, sele maire des assemblées, pour so présidence de M. le juge-ou saire, procéder à la vénification de leursdites crees. Les créanciers vérifiés et affine seront seuts, appelés aux réput ions de l'actif abandouné (Nº11)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACIF Messieurs les creanciers ver et athèmés du sieur disk (Charles-Gabriel), nég, en imp sions sur étoffes, boulevard se sonnière, 42, peuvent se poès chez M, Lacoste, syndic, rue buntrais, 8, pour foucher un dende de 4 fr. 04 c. p. 160. W répartition de l'actif abandonne 12887 du gr.).

précises, au Tribunal salle des assemblées pour prendre part à une tion qui intéresse, la ma eréanciers (art 570 du Code merce) (N° 43629 du gr.).

Messieurs les créanciers de ciété en commandite pour l'étation du théatre du vans sous la raison sociale TIBA et Ci°, dont le siége est à par des Filles-St-Thomas, 2, soul à se rendre le 25 courant, d'irès précises, au Trirund inerce, salle des assemblée créanciers, pour prendre par délibération qui intéreste des créanciers (art. 570 du tres par le commande des créanciers (art. 570 du tres du tres des créanciers (art. 570 du tres des créanciers (art. 570 du tres du des créanciers (art. 579 da ti commerce).

Messieurs les créanciers et affirmés du sieur MEME les), fab. de produits chimiques et alle de la commentation de la commentati Messieurs les créanciers et affirmés du sieur Valler, ciant, rue Nve-St-Eustade, vent se présenter chez II, syndic, rue Chabamais, toucher un dividende de 37 ft. 100, unique répartition du gr.).

du gr.).

Messieurs les créanciers ve affirmés du sieur POUPILII foine), comm. en marchand Grange-Batelière, 16, et de la Belleville, rue de Paris, 11 vent se présenter chez Myndic, rue Ste-Appoline, 12 heures, pour toucher un de de 3 fr. 24 c. p. 400, mortifion (No 43504 du gr.).

Messieurs les créanciers partition (No 43594 due 5. Messieurs les créameies et affirmés du sieur programme de la company de l

ASSEMBLÉES DU 20 MARS 18 ASSEMBLÉES DU 20 ASSEMBLÉES DU 20 ASSEMBLÉES : Thibault, foig. Sit, vér. -vasseur, nog. Sivé, nég. en rubans, cone louche, nég., id. - Angla porteur, redd. de comptes. TROIS HEURES : Boudier, má langer, vér. - Petat, má dianger, vér. - Detat, má dien, id. - Liendon et fleurs et modes, id.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,